

LA MACHINE UNDERWOOD est aujourd'hui reconnue la meilleure sur le marché. Ecriture visible, parfait, tabulateur, etc. Demandez catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montréal.

Volume V

NOUVELLE SERIE

No. 12 et Index.

LA

REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.B., Avocat

LEANDRE BELANGER, No. 1re, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

DECEMBRE 1899

SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
Privilège du vendeur d'immeuble.—PHILIBERT BAUDOIN..	521	Cité de Montréal v. Mandeville & Mandeville, opposants. Saisie d'immeuble.	
Note.—De l'affinité en matière de succession.— E. A. BEAUDRY....	537	— Cité de Montréal.—Taxes.—Opposition pendante.—Opposition finale..	545
Pratique Judiciaire — Practice Case.—J. J. BEAUCHAMP.		Todd et al v. Murray. Canias.—Conclusion.—Inscription en droit.—Contestation.....	551
Bury v. Lynch & Fortin, demandeur par reprise d'instance. Contrainte par corps. — Libération. — Cession de biens.—Contestation.....	542	Shannon v. Seath & Seath opposant. Opposition à jugement.—Admission par le juge.—Rejet sur motion.....	553

INDEX

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

THE UNDERWOOD TYPEWRITER is now recognized the best, on account of its perfect visible-writing, perfect alignment, and perfect tabulator. Ask for catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montreal.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 51 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à L. BÉLANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les États-Unis	\$5.00
Pour l'Étranger	6.00

COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYBAULD, T., avocat,
Sweetsburg.
ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.
BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,
Montréal.
BEAUDRY, E. A., N.P., Varennes.
BELANGER, L., N.P., Montréal.
BOUBBONNIÈRE FORTUNAT,
Avocat, Montréal.
BROSSOIT, N. E., Avocat,
Valleyfield.

GERMANO, J., N. P., Montréal.
GOSSELEN, L. A., avocat, St-Jean.
LOBANGER, L. J., avocat,
Montréal.
MIGNAULT, P. B., Avocat,
Montréal.
PERRAULT, J. S., avocat, Malbaie.
RIOUX, S. O., Avocat, Fraserville.
SIROIS, L. P., N. P., Québec.
ST-PIERRE, H. C., Avocat,
Montréal.
WALTON, F. P., advocate,
Montréal.

AVIS AUX ABONNÉS.

Le 5^{ème} volume de la REVUE LÉGALE, N. S. étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié à veau, ou à chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL.

PRIVILEGE DU VENDEUR D'IMMEUBLE.

ORIGINE.

L'échange fut le premier des contrats. L'homme primitif, n'ayant pas la monnaie, ne pouvait, ne peut encore en certains lieux, s'élever à la forme plus simple de la vente.

Les premières ventes se firent nécessairement au comptant : c'était encore presque l'échange. Puis le développement de la civilisation et l'accroissement des transactions qu'elle entraîne, firent naître le crédit.

On assura d'abord la créance par le gage, gage appréhendé par le créancier. Mais cette dépossession étant bientôt trouvée désavantageuse, surtout quant aux immeubles, le même droit, par une fiction légale, fut accordé au créancier, tout en laissant entre les mains du débiteur ce gage qui ne se déplace pas.

Le gage se trouve chez tous les peuples, aux commencements de leur législation écrite ou coutumière. Les historiens nous le montrent en Egypte comme à Babylone, en Grèce comme à Rome, puis chez ces peuplades venant des forêts germaniques qui envahirent la Gaule. Rome avait le privilège et l'hypothèque, celle-ci encore sans dénomination spéciale, quand elle en emprunta le nom, comme tant de grandes idées d'ailleurs, à Athènes.

Dans le droit romain le privilège était primé par l'hypothèque, et le vendeur non payé n'avait de privilège que s'il se l'était réservé. C'est que la tradition étant nécessaire pour rendre la vente parfaite, le vendeur n'accomplissait généralement cette solennité qu'après le paiement du prix.

Le privilège du vendeur est de droit français. Et les auteurs s'accordent à dire que ce privilège est un

droit de gage. “ Le vendeur n’est censé avoir vendu que sous la condition tacite que l’acquéreur ne deviendrait propriétaire absolu que quand il aurait payé le prix entier de son acquisition. Le fonds est un gage que le vendeur se réserve jusqu’à ce que le prix soit acquitté.”

Quoique, dans ce cas, le gage ne fût plus en la possession du créancier, la loi donnait au vendeur le moyen de l’y faire revenir par la résolution de la vente faute de paiement du prix ; ce droit, comme l’on sait, existe encore en France. Le vendeur exerce ce droit en quelques mains que passe l’immeuble, et de quelques charges qu’il soit grevé. C’est rester aussi près que possible de l’échange, où chaque partie a droit, au cas d’éviction, de répéter la chose qu’elle a donnée.

La sûreté des transactions, leur multiplicité, surtout sur ce continent, exigeaient que l’on apportât des modifications dans l’exercice de ce droit : le tiers devait être protégé. Dans ce but, la résolution de la vente faute de paiement du prix, de légale qu’elle était, devint conventionnelle et d’une existence limitée, de plus soumise à la formalité de l’enregistrement, comme le privilège du vendeur, les droits réels cachés répugnant à notre système hypothécaire. Ainsi à mesure que la vente s’est éloignée de l’échange, moins assurée est devenue la position du vendeur à terme, quoique son droit procède d’un principe aussi favorable que celui de l’échangiste.

ÉTENDUE.

Le privilège du vendeur sur l’immeuble qu’il a vendu est un droit de gage : comme tous les privilèges, il tire sa qualité de la cause de la créance, il résulte de la loi, à tel point qu’il ne peut, par convention lors de la vente, être étendu à d’autres biens que l’immeuble vendu. Privilège entre plusieurs privilèges,

il prend le rang qui lui est assigné, même quelques-uns lui sont préférables, qui n'existeraient pas à l'encontre de l'échangiste évincé.

Puisqu'il résulte de la loi, c'est à cette loi même qu'il faut demander à quoi elle l'étend. Doit-on y comprendre les améliorations faites depuis la vente ? Si l'immeuble est vendu en justice et que le prix à distribuer ne soit pas suffisant pour toutes les réclamations, le vendeur, pour ce qui lui est dû, passera-t-il avant tout autre créancier, antérieur comme postérieur ? Je laisse de côté, bien entendu, les créances plus privilégiées que la sienne.

Le code nous donne sur cette matière deux règles générales : le vendeur a privilège sur l'immeuble vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix, les améliorations faites à un immeuble en sont un accessoire. Ces termes absolus n'ont cependant, comme il arrive si souvent en droit, qu'un effet relatif. Les améliorations suivent le sort de l'immeuble dans l'hypothèque, dans le legs ; mais c'est le contraire quant au donaire, les douairiers prenant l'immeuble dans l'état où il était lors du mariage. Ne se présente-t-il pas des cas où le vendeur n'a aussi droit sur l'immeuble que dans l'état où il était lors de la vente ?

Je fais de suite la remarque que si toutefois le vendeur est le seul créancier réclamant, nul doute qu'il bénéficiera des améliorations, car, appartenant à son débiteur, elles font partie du gage général qu'ont ses créanciers sur ses biens, et le vendeur sera colloqué pour tout ce qui lui sera dû sur le prix, y compris tous intérêts non prescrits.

Si d'autre part, le vendeur est en concours avec le constructeur des améliorations ou un tiers qui lui serait subrogé, les diverses législations le protègent. Ici la seconde loi *Augé* règle le cas : il y aura ventilation et le constructeur, qui est aussi un créancier

privilégié, (je dois ajouter le journalier, l'ouvrier et l'architecte, qui auraient enregistré leurs réclamations), le constructeur, dis je, ou son représentant, sera colloqué en proportion de la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux, et le vendeur, en proportion de la valeur du fonds, indépendamment des améliorations.

Dans ce cas, le privilège du vendeur se borne à l'immeuble vendu, tel que vendu. A vrai dire il n'y a pas alors opposition absolue de droits : chacun de ces deux créanciers a privilège sur une chose différente ; la ventilation ne fait que trouver dans le prix réalisé la proportion de valeur de chacune. Il arrivera peut être que l'un des deux, à qui il ne sera dû qu'une faible partie de sa créance originaire, sera entièrement payé, tandis que l'autre perdra. C'est une éventualité contre laquelle ce dernier ne pouvait se prémunir que par des garanties additionnelles.

Mais si l'autre créancier est le fournisseur des matériaux qui ont servi à la construction, ou s'il est un simple créancier hypothécaire subséquent à la vente, la question souffre plus de difficulté. Lequel, du vendeur, ou de cet autre créancier, va bénéficier des améliorations ? Ce dernier ne dira-t-il pas au vendeur : " Prenez la valeur réalisée de l'immeuble que vous avez vendu, mais le surplus m'appartient. J'ai contracté, sachant que ce serait là mon droit." ⁽¹⁾

Alors le vendeur est en opposition avec un créancier

(1) J'assimile le fournisseur de matériaux au simple créancier hypothécaire, et, à mon sens, il n'est rien de plus. La seconde loi Augé, (1895, 59 V., ch. 42), toute différente de la première sous ce rapport, ne lui donne pas un privilège, en dépit de son titre et d'une allusion incidente, mais seulement un droit d'hypothèque, prenant rang après les hypothèques alors enregistrées et les privilèges existant sous cette loi. Ce me paraît être une cinquième hypothèque légale.

hypothécaire, et l'hypothèque s'étend expressément aux améliorations et alluvions survenues depuis, ce qui n'est pas dit du privilège. Ceci ouvre la grande question de savoir si, pour nous, le privilège est une hypothèque privilégiée, ou nommément un privilège. Car si son privilège est une hypothèque privilégiée, le vendeur enregistré avant le créancier hypothécaire, ou après lui, mais dans les trente jours de la vente, aura, comme on le lui accorde en France, le bénéfice des améliorations qui sont comprises dans son double droit.

Le hasard a voulu que dans mes contributions à cette *Revue*, il ne s'en est guère trouvé où mes conclusions aient été conformes au droit français ; et cette fois encore, j'essaierai de démontrer que ce droit est tout différent du nôtre quant au privilège.

Le Code Napoléon contient quatre articles sur la matière : C. N. 2094, causes légitimes de préférence ; 2113, la créance privilégiée non inscrite durant le délai ne cesse pas d'être hypothécaire à compter de l'inscription ; 2118, l'hypothèque peut être sur les immeubles et leurs accessoires ; enfin 2133, l'hypothèque s'étend sur les améliorations. De ces quatre dispositions, en vertu desquelles les auteurs et la jurisprudence française assimilent le privilège et l'hypothèque et donnent à l'une et à l'autre la même étendue sur les améliorations, notre code ne contient qu'une qui soit semblable (C. C. 2017, al. 2,) étendant l'hypothèque aux améliorations, auxquelles sont ajoutées ici les alluvions. On ne saurait donc être surpris que les conclusions ne puissent être les mêmes dans les deux systèmes de droit.

Pour nous, et il en doit être ainsi suivant les anciens et vrais principes, le privilège est un droit distinct de l'hypothèque, et tous les deux sont compris dans le genre gage ou garanties. Le privilège provient de la

cause spéciale de la créance. L'hypothèque, du consentement, exprès ou tacite, du débiteur et s'étend à toute cause licite. Le privilège existe sur une chose déterminée et nulle autre, l'hypothèque, sur un nombre indéterminé, laissé à la convention. Le privilège affecte les meubles comme les immeubles, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Le privilège prime l'hypothèque, même antérieurement enregistrée, l'hypothèque n'a rang que de la date de son enregistrement. Chaque droit a donc un caractère et des avantages qui lui sont particuliers, il est impossible de les confondre.

Cujas disait il y a plus de trois siècles : "*aliud est pignus, aliud hypotheca, aliud fiducia*", *aliud antikerisis et omnia tamen pignora.*" Si plus tard Pothier a dit que le privilège est une hypothèque privilégiée, il n'en peut être ainsi dans l'état actuel de notre droit, où ce qui fut privilège reste privilège. Ce principe est consacré par notre code, art. 2094, suivant lequel les privilèges non enregistrés ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées et sont préférés aux simples créanciers chirographaires. En France, au contraire, les créanciers chirographaires ont droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement et de venir en concurrence. L'article 2094 est complété par l'article 2130, le troisième alinéa duquel prescrit que les droits réels (qui comprennent les droits privilégiés mentionnés aux premier et second alinéas du même article), s'ils ne sont pas enregistrés dans les délais fixés, ont rang suivant la date de leur enregistrement. Cette disposition ne peut être interprétée de manière

* Vente fiduciaire, conférant un titre irrévocable dès sa date, comme serait, non pas la vente à réméré, ainsi qu'il a été dit, mais une vente avec obligation, par contre-lettre, de rétrocéder sur remboursement du prix, ce qui ne donne pas le droit de suite sur l'immeuble passé aux mains d'un tiers.

à enlever au privilège une qualité que le code lui reconnaît, même quand il n'est pas enregistré. Pour qu'il n'y ait pas contradiction, et que chaque article ait son effet, il faut dire que le privilège enregistré après le délai fixé devient comme inexistant quant au créancier hypothécaire enregistré avant lui, mais qu'il conserve sa qualité envers tous autres. Les commentateurs français expliquent de cette manière l'article 2106 C. N. suivant lequel, par suite d'une rédaction vicieuse, les privilèges ne produiraient leur effet qu'à compter de la date de l'inscription.

Suivant la jurisprudence et les auteurs français, le mot " améliorations " comprend les constructions nouvelles. Mais l'acquéreur ne pourrait, pour ces constructions nouvelles, détruire celles existant lors de la vente, sans s'exposer à une poursuite en dommages, avec contrainte par corps si les dommages excèdent cinquante piastres.

Je parlais dans une page précédente, d'accessoires de l'immeuble. Quand il s'agit de propriétés rurales, les améliorations et constructions n'en sont certainement que des accessoires ; mais il en doit être autrement des propriétés de ville, où le fonds représente une si faible partie de la valeur totale. Dans l'accession, sous des circonstances presque analogues au cas présent, le fonds sera en effet, à la discrétion du tribunal, tenu pour n'être que l'accessoire des améliorations, si elles sont très dispendieuses.

L'ordonnance d'enregistrement, 4 V., c. 30, s. 32, prescrivait que les privilèges des héritiers et co-partageants, des constructeurs et autres, et des créanciers pour séparation de patrimoine, non enregistrés dans le délai fixé, conserveraient néanmoins leur caractère hypothécaire, ajoutant : *et il y sera attaché une hypothèque à l'égard des tiers*. Ce texte fait voir que l'hypothèque n'existait pas avant l'ordonnance et elle

n'existe plus depuis longtemps, l'ordonnance ayant été abrogée lors de la refonte en 1861, tel que mentionné à la Cédule A des S.R.B.C., qui ne reproduisent pas les mots soulignés. Le privilège du vendeur ne se trouve pas parmi ceux affectés par cette disposition de l'ordonnance, mais en 1853, par le Statut 16 V., ch. 206, il a été expressément soumis à l'enregistrement, de la manière prévue pour les autres créances privilégiées et hypothécaires, et cela dans les trente jours de la passation de l'acte. Le Statut de 1853 a aussi été abrogé à la refonte de 1861, et tout ce que les S. R. B. C. contenaient quant à cette matière, inclus dans le Code en 1866.

Je trouve les expressions " privilège et hypothèque du vendeur," C. C. 1792, 1908, copiées par les codificateurs du statut de 1856, 19-20 V., ch. 59, concernant les rentes constituées et rentes viagères. Dans cette citation, l'on a paru confondre ou assimiler le privilège et l'hypothèque, mais cette manière de s'exprimer paraît être un *lapsus calami*, puisque dans le titre DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, où il fallait préciser, les codificateurs ne se servent que du mot privilège.

Bien plus, un statut de 1860, 23 V., ch. 59, concernant les bureaux d'enregistrement et les privilèges et hypothèques, de plus la ratification de titre, contient une disposition, déclaratoire, (s. 41, maintenant C. P. 1088,) que, dans cet acte, le mot " hypothèque " comprend les privilèges et toutes autres charges affectant les immeubles. Le privilège n'est donc pas de soi compris dans l'hypothèque, comme il le serait s'il n'était qu'une hypothèque privilégiée.

De cette dissertation je tire les conclusions suivantes :

Le privilège reste pour nous, un privilège, qu'il soit enregistré pendant ou après le délai fixé, ou que même il ne soit pas enregistré.

Le privilège jouit, à toutes ses phases, des avantages accordés à cette espèce de garantie, sauf, s'il n'y a pas eu diligence, les droits acquis à certains tiers, mais il ne peut bénéficier des avantages accordés à l'hypothèque, qui est une autre espèce de garantie.

Partant le droit du vendeur, vis-à-vis des tiers, est limité à l'immeuble vendu, tel que vendu, et les créanciers hypothécaires subséquents ont le bénéfice des améliorations.

Que doit alors faire le vendeur ? Simplement exiger dans son contrat de vente, afin d'assurer d'avantage le paiement de ce qui lui est dû, et en considération du délai qu'il accorde, la constitution d'une hypothèque spéciale, en outre de son privilège, ce privilège ne nécessitant aucune stipulation, ni même de réserve, vu qu'il existe de plein droit.

JURISPRUDENCE

Notre jurisprudence offre peu de renseignements sur le sujet de cette étude. Dans certaines décisions, l'on trouve des traces de confusion entre le privilège et l'hypothèque ; il y est parlé du droit privilégié et hypothécaire du vendeur, ce qui nous ferait croire lire un arrêt de cour française. La seule cause qui porte sur le sujet est celle de la *Compagnie de prêt et crédit fonciers & St. Germain*, Cour d'appel, 22 mars 1881, les juges sur le banc étant Sir A. A. Dorion, juge en chef et Monk, Cross et Baby, JJ.

Une vente ayant été faite de partie d'un immeuble affecté au privilège de l'intimé, premier vendeur, le nouvel acquéreur, non obligé personnellement envers celui-ci, fit des améliorations sur sa partie de l'immeuble, qui fut ensuite vendue à la poursuite d'un simple créancier chirographaire. L'intimé étant colloqué pour sa créance et prenant tous les deniers réa-

lisés par la vente, la compagnie appelante, créancière hypothécaire subséquente du second acquéreur, contesta le jugement de distribution, réclamant au nom de son débiteur (C. C. 1031), la valeur des améliorations. Sa contestation fut renvoyée par la Cour Supérieure, mais ce jugement fut à l'unanimité renversé par la Cour d'Appel, qui ordonna une ventilation et la collocation de la compagnie appelante pour la plus-value donnée par les améliorations.

Ce jugement vient fortement à l'appui de ma conclusion, que le privilège du vendeur ne s'étend pas, vis-à-vis des tiers, aux améliorations, qu'il se borne au contraire à l'immeuble vendu, tel que vendu.

N O M .

Avant de terminer, il me semble à propos de considérer le nom de Droit de bailleur de fonds, ou Créance de bailleur de fonds, sous lequel est si souvent désigné le privilège du vendeur d'immeuble.

Le mot Bailleur de fonds vient évidemment de Bail, ou Bailler. Or le bail ou contrat de louage étant essentiellement pour un temps déterminé, ce mot n'aurait pas dû être appliqué à des contrats perpétuels. Cependant, en France, au 17^{me} siècle, on appelle Bailleur de fonds le seigneur qui consent un bail à cens. A la fin du 18^{me}, un auteur (le *Nouveau Denisart*), désigne sous ce titre le vendeur non payé d'un fonds de terre, tandis qu'un autre auteur, (*Pigeau*), l'applique à ceux qui sont aux droits du vendeur. Dans le formulaire alors en usage, le mot Bailleur de fonds ne se trouve dans aucun de ces trois sens.

Le mot Bailler, dit *Larousse*, signifie donner, mettre en mains ; et, ayant vieilli, est remplacé par donner. On disait aussi dans l'ancien style, bailler et payer,

rendre, bailler et payer, bailler et délaisser, même, bailler, céder, quitter, vendre et délaisser. Ce n'est dans tous ces cas qu'un mot n'ajoutant rien au sens et qui ne pourrait être employé seul comme correspondant à vendre.

Quand à la tourmente de 1789 eut succédé le calme, des lois nouvelles apparurent en France. Un formulaire basé sur cette législation et daté de 1803, désigne le vendeur par son nom de vendeur et ceux qui le représentent, ou représentent le constructeur, comme des ayant cause, des cessionnaires.

Dans les discussions au Conseil d'Etat, sur le Code civil, séance du 23 février 1804, titre des *Privilèges et hypothèques*, l'expression Bailleur de fonds n'est appliquée qu'à celui qui a fourni les fonds d'un cautionnement de titulaire ou comptable, et pour les autres cas, on dit privilège du vendeur, privilège du prêteur. Vingt ans plus tard, le prêteur subrogé dans les droits du créancier privilégié commence à être généralement appelé Bailleur de fonds, comme d'ailleurs tout fournisseur de fonds pour une entreprise commerciale. L'expression est encore employée, mais seulement dans le sens de fournisseur, de prêteur de fonds.

Quant au prêteur, cette expression n'a rien qui blesse. En effet, le prêt de choses cessant d'être un prêt dès qu'il n'est plus gratuit, ce que nous appelons prêt à intérêt est un louage de deniers, puisqu'un prix est exigé pour leur usage ; celui qui les fournit est donc véritablement un bailleur.

En Canada, durant les 17^{me} et 18^{me} siècles, l'expression Bailleur de fonds paraît inconnue. J'ai sous les yeux divers contrats de vente passés alors à Montréal, ou dans les environs, et ce nom ne s'y trouve pas. La raison en est sans doute que dans ce pays, les seigneurs n'étaient pas, comme en France, pro-

priétaires de leurs seigneuries, sauf la partie réservée pour le manoir, pour le domaine. Ils étaient, soit d'abord indirectement, par l'entremise de la Compagnie des Cent Associés, puis de celle des Indes Occidentales, soit plus tard directement, des concessionnaires de biens relevant du roi, avec obligation de les établir en les sous-concédant aux habitants. D'où le contrat passé entre eux s'appelle invariablement Contrat de concession, ou Concession. Cugnet, de qui nous devons garder un bon souvenir à l'égard de la conservation de nos lois françaises, dit cependant Concession ou Bail à cens. [1] Mais un jugement de l'Intendant Bégon, du 5 juin 1714, que cite Cugnet, un arrêt de la Prévosté de Québec, du 17 mars 1750, n'emploient que ce mot : Contrat de concession. C'était donc le terme légal, et l'expression Bailleur de fonds n'eut pas alors chance de s'introduire, même appliquée aux seigneurs.

Comment est-elle devenue en usage ici ? Pourquoi, surtout, intervertissant l'ordre établi ailleurs, l'a-t-on donnée au créancier originaire, le vendeur, plutôt qu'à son subrogé ou cessionnaire ? Quelque notaire ou clerc de notaire émigré de France nous l'aurait-il apportée dans ses formules d'avant 1789 ? Les doyens de nos hommes de loi, trop jeunes il y a soixante ans, soixante-dix ans, n'ont pu me renseigner d'une manière précise, mais s'accordent à dire que l'expression nous vient certainement de l'ancien droit français.

En effet, son usage remonte aux premières années du siècle. M. le juge Baby a bien voulu compulser ses précieuses collections d'anciens titres et me fait voir des contrats de vente, l'un de 1807, P. Mezières, deux autres de 1809 et 1811, J. G. DeLisle, où le paie-

¹ M. le Juge Baby m'informe qu'une de nos anciennes communautés religieuses de Montréal a fait usage du Bail à cens ; son titre différait sans doute de celui des seigneurs.

ment de la balance du prix est garanti par le *privilège acquis au vendeur comme bailleur de fonds*. Ces mots ne se trouvent à aucun des actes du siècle précédent.

Voici le résultat de mes recherches quant au siècle présent :

1822 : BEAUBIEN, *Lois Civiles*: privilège du vendeur.

1828 : Le plus ancien contrat de vente que j'ai pu trouver enregistré au bureau de Montréal-Ouest, où il soit dit : privilège de bailleur de fonds.

1841 : Ordonnance d'enregistrement, s. 31, fondée sur C.N.2103: privilège du vendeur; et à la s. 4 : réclamation privilégiée et hypothécaire, créance hypothécaire ou privilégiée. Aux amendements de 1842 et 1843, on lit : créancier hypothécaire ou privilégié.

1842: LAFONTAINE: *Analyse de l'Ordonnance*, créance privilégiée du vendeur.

1846 : Rapport sur les bureaux d'enregistrement, J. CRÉMAZIE : bailleur de fonds.

1847: *Revue de Législation et de Jurisprudence* : privilège du bailleur de fonds ; dans les Observations signées des initiales J. C., (l'auteur du rapport ci-dessus, sans doute, les conclusions étant les mêmes): privilège du vendeur ou bailleur de fonds ; et dans une cause où MM LaFontaine et Berthelot occupaient pour le demandeur : hypothèque de bailleur de fonds.

1851: Commencement de la publication continue des rapports judiciaires. Si le Bailleur de fonds avait quelques quarante ans auparavant envahi les études de notaires, il était aussi dès lors maître au Palais. Car il se trouve dans les deux premières causes du premier volume des *Décisions des Tribunaux* (L. C. R.), et par la suite dans tant de causes que la liste en serait trop longue. Même, si le Bailleur de fonds n'apparaît pas à la plaidoirie ni au jugement, le rapporteur a bien soin de le mettre dans le *jugé*.

1852 : J. CRÉMAZIE, *Notions Utiles* : privilège du vendeur, aussi appelé Bailleur de fonds.

1853: Loi *Cartier*, obligeant (ss. 4-6) le vendeur à enregistrer son droit sous trente jours. Le vendeur y est appelé Bailleur de fonds, expression employée pour la première fois, si j'ai bien cherché, par nos législateurs, quoiqu'ils en eussent eu pourtant l'occasion en 1842 et 1843. Mais étant entrés dans cette voie, le vendeur sera dorénavant ignoré d'eux.

1856 : BIBAUD, *Commentaires*: privilège du vendeur, excepté en citant la loi *Cartier*.

1866: Codification. Nos codificateurs nous ont heureusement ramenés à une meilleure terminologie. Partout dans leur rapport, partout dans le Code, sauf un cas, ils disent: privilège du vendeur. Le Bailleur de fonds n'apparaît qu'à l'article 2011, § 1, d'après le statut cité au bas de l'article.

A l'une de ces deux causes rapportées en 1851, *Shaw v. Lefurgy* je lis : " unpaid vendors of real estate called in the French law *Bailleurs de fonds*," (1 L.C.R., 6). Eh! bien, après avoir consulté le Code Napoléon et ses commentateurs et les autres auteurs français jusqu'à 1851 et depuis, je suis encore à en trouver un seul qui appelle le vendeur bailleur de fonds.

Il n'y a pas plus de raison ici d'employer cette expression quant à nos prêteurs de deniers. Car nous n'avons pas le privilège de prêteur qu'avait introduit l'Ordonnance d'enregistrement, s. 31, et dont on fait un reproche à l'art. 2103 C. N. Ce prêteur est mis aux droits du vendeur, c'est donc le privilège du vendeur qu'il acquiert ; il ne peut avoir d'autre ni de plus grand privilège que celui qu'il représente. Aussi, nos codificateurs ont-ils justement supprimé cette partie de l'Ordonnance, laissant ce prêteur sous la règle générale applicable aux autres subrogés et cessionnaires.

Je ne puis mieux terminer ces remarques qu'en les appuyant de la haute autorité des professeurs de droit civil à l'Université Laval, Montréal, qui tous deux successivement ont proscrit de leur enseignement l'expression Bailleur de fonds, comme impropre à désigner le vendeur d'immeuble.

Le privilège existant en faveur du vendeur, le Code appelant celui qui vend, tout simplement vendeur, et l'on ne saurait trouver dans toute la langue française, pourtant si riche, un terme plus clair et mieux approprié, servons-nous donc toujours et partout de l'expression privilège de vendeur.

Et pour éviter toute contestation quant aux améliorations, que les parties et les notaires complètent le privilège par une stipulation spéciale d'hypothèque ; alors seulement l'on pourra parler de privilège et hypothèque de vendeur.

AUTORITÉS CONSULTÉES.

ORIGINE.—Baudry-Lacantinerie, 1 Nantissement, Privilèges et Hypothèques, préface par P. de Loynes ; 1 Pothier (Bugnet), *Introd. Coutume d'Orléans, de l'Hypothèque*, n. 19 et note Bugnet ; De Héricourt, *Vente des Immeubles*, ch. 11, s. 1, n. 7 ; 1 Pigeau, *Procédure Civile du Châtelet*, p. 681 ; Troplong, *Privilèges et Hypothèques*, sur article 2093 C. N., n. 6 et 7 ; Rolland de Villargues, *Vbo Privilège*, n. 240 ; 1 Persil, *Régime Hypothécaire*, p. 157 ; 4 *Revue Légale, N. S.*, pp. 260-3, *Enregistrement des droits réels*, par M. L. Bélanger ; *Rapport des Codificateurs, de la Vente*, ch. 5 ; C. N. 1654, 1705 ; C. C. 1536 *et seq.* 1598, 2100, 2102.

ÉTENDUE : Privilèges en général, C. C. 1983, 1984, 2015 ; 1 Pigeau, *Procédure Civile du Châtelet*, p. 681 ; 2 Domat (Rémy), *Liv. 3, Tit. 1, ss. 1 et 5* ; 9 Pothier (Bugnet), *de l'Hypothèque*, n. 1 et 6 ; Troplong, *Privilèges et Hypothèques*, sur art. 2097 C. N., n. 86 ; Privilège du vendeur, 9 Pothier (Bugnet), *de l'Hypothèque*, n. 33 et 1 *idem*, *Introd. Coutume d'Orléans, de l'Hypothèque*, n. 19 ; 1 Persil, *Régime Hypothécaire*, p. 159 ; 1 Pigeau, *Procédure Civile du Châtelet*, pp. 810 *et seq.* ; C. C. 2009, 2014, 2100 ; C. P. 1088 ci-devant C. P. C. (1867), 971 ; Améliorations, C. C. 417, 418.

582, 729, 888, 1461, 2017 ; C. N. 2133 ; Code Civil Annoté Fuzier-Herman, sur C. N. 2133 et Code Civil Annoté Sirey et Gilbert, sur C. N. 2103, n. 25-9 ; Merlin, Répertoire, *Vbo* Hypothèque, s. 2, § 3, art. 6, n. 9 ; Baudry-Lacantinerie, 1 Nantissement, Privilèges et Hypothèques, n. 593 ; 30 Laurent, n. 17 ; Troplong, Privilèges et Hypothèques, sur art. 2133 C. N., n. 551 ; Nouveau Denisart, *Vbo* Hypothèque, pp. 745-6 ; Privilège du Constructeur, de Héricourt, Vente des Immeubles, ch. 11, s. 1, n. 7 ; Merlin, Répertoire, *Vbo* Hypothèque, s. 2, § 3, art. 6, n. 9 ; C. C. 1695, 2009, 2013, 2013^a et seq., 2103, C. P. 805, § 2 ; Hypothèque du Fournisseur de Matériaux, C. C. 2013^l, et V. C. C. 2013^h et Formule au Statut 1895 (59 Vic.), ch. 42, aussi texte anglais de C. C. 2013^l, où le mot hypothèque est traduit par *hypothecary privilege* ; Différence entre Privilège et Hypothèque, autorités ci-dessus sur Privilèges en général ; C. C. 1892, 2017, 2094, 2130 ; 9 Pothier (Bugnet), de l'Hypothèque, n. 34 et 35 ; Bibaud, Commentaires, pp. 341-2 ; Troplong, Privilèges et Hypothèques, sur art. 2106 C. N., n. 266 *bis* et seq. ; Bénédicte du terme, C. C. 1091, 1534, § 2.

JURISPRUDENCE : Bilodeau v. Sharples, 16 R. L., 524 et 14 Q. L. R., 332, Bernard v. Bernard, 16 Q. L. R., 108, Doutre v. Green, 5 L. C. J., 152 Philion v. Bisson, 23 L. C. J., 32, Racine v. Delisle, 8 Q. L. R., 135, Budden & Knight, 3 Q. L. R., 273, Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers & Saint-Germain, 26 L. C. J., 39.

NOM : Ferrière, Dictionnaire de Droit, *Vbo* Bailleur de Fonds ; Nouveau Denisart, *Vbis* Bailleur, Bailleur de Fonds ; 1 Pigeau, Procédure Civile du Châtelet, p. 813 ; Code Civil Annoté, Fuzier-Herman, sur C. N. 2103, n. 49 ; Bibaud, Commentaires, pp. 343, 347, 353, 356 ; C. C. 1601, 2009, 2014, 2100 ; Rapport des Codificateurs, des Privilèges et Hypothèques, ch. 2, s. 2 ; Code Civil Annoté de Bellefeuille, Sharp, sur art. 2014 C. C. et Poliquin v. Belleau, 7 L. C. R., 468, Patenaude & Leriger, 7 L. C. R., 66 et 1 L. C. J., 106 ; Ferrière (de Visme), Science Parfaite des Notaires, (1771) ; Nouveau Style des Notaires de Paris, (1803) ; Augan, Cours de Notariat, (1825) ; 16 Loaré, Code Civil, pp. 62, 220, 245 ; les Commentateurs, sur C. N. 2103 : Tenure Seigneuriale, F. J. Cugnet, Traité de la Loi des Fiefs, (1775), pp. 20, 43, 66 ; M. J. Edmond Roy, 1 Histoire de la Seigneurie de Lauzon, pp. 93, 291 et seq., 481-2 ; le même, Histoire du Notariat, pp. 54, 55 (note), 78 ; J. F. Perrault, Extraits ou Précédents de la Prévosté de Québec, p. 67 ; 2 Sulte, Histoire des Canadiens-Français, pp. 18, 19, 65 et seq., 93 et seq. ; Acte Seigneurial de 1854, ch. 3, s. 14 et amendement de 1856, ch. 53, s. 17, (S. R. Q., 5505 § 2, 5507).

PHILIBERT BAUDOIN,

Montréal, Décembre 1899.

Notaire.

NOTE.

DE L'AFFINITE EN MATIERE DE SUCCESSION

AB INTESTAT

Les rapports qui existent entre deux personnes par l'affinité n'a aucune influence en matière de succession *ab intestat*. Pour pouvoir succéder il faut être de la famille du défunt, il faut être de son sang. Or l'allié n'est pas de la famille de son allié. Le défunt et son allié ne descendent pas l'un de l'autre, ce qui constitue la ligne directe ; ils ne descendent pas non plus d'un auteur commun, ce qui constitue la ligne collatérale. Ils ne peuvent donc pas prétendre à la succession l'un de l'autre sous prétexte de parenté.

Les conséquences de l'affinité sont nombreuses en droit civil. L'affinité en ligne directe crée même des droits d'une extrême importance et la loi impose aux alliés des obligations réciproques très rigoureuses en matière d'aliments. (Code Civil, articles 167, 168 et suivants.) Et cependant le droit de venir à une succession ne fait pas partie des privilèges résultant des relations intimes entre des alliés aussi rapprochés.

Cette exclusion des alliés n'a pas seulement lieu lorsqu'il s'agit d'une succession ordinaire ou régulière. Elle a même lieu dans les successions irrégulières, c'est-à-dire dans les successions des défunts qui n'ont pas laissé de parents au degré successible, qui est le douzième degré. (C. C., art 633.) La succession irrégulière est déférée en premier lieu au conjoint survivant. (C. C., art. 636.) A défaut de conjoint survivant elle est déférée à l'Etat. (C. C. art. 637). La loi a préféré le conjoint à l'Etat, ce qui est très équitable. De là il n'y avait qu'un pas à faire pour établir une autre préférence aussi très équitable en faveur de l'allié débiteur d'aliments. Comment se fait il que

cette préférence n'ait pas été établie, que l'on ait laissé subsister une lacune si inconcevable dans nos lois de succession et que l'on ait ainsi favorisé si injustement l'Etat ? On aurait pu réagir contre un tel état de choses lors de la codification de nos lois civiles. Malheureusement on ne l'a pas fait.

Quelques exemples feront voir l'inconséquence et l'injustice de la loi en cette matière. J'en choisis deux au hasard.

Premier cas. Voici un gendre (C. C., art. 167) qui, depuis longtemps, fournit des aliments à son beau-père dans le besoin, et qui dans quelques jours, les circonstances étant changées, se verra préférer l'Etat dans la succession opulente de ce même beau-père décédé *ab intestat* sans parents au degré successible. L'Etat n'aura rien fait pour soulager le beau-père dans le besoin. Le gendre aura sué sang et eau pour subvenir à ces besoins, et voilà que des changements radicaux (chose très possible) se sont opérés subitement. Le gendre est devenu pauvre et incapable de gagner sa vie et le beau-père est devenu riche. Le gendre a perdu sa femme qui n'a pas laissé d'enfants de leur union, et le lendemain le beau-père est mort lui-même. Son opulente succession est allée dans les coffres de l'Etat et le gendre est resté dans la misère qui est venue l'atteindre subitement. Il y a là, n'est ce pas, quelque chose qui choque la raison, est contraire à la plus simple équité et crée une criante injustice ?

Deuxième cas. Charles, fils de Julie, est marié avec Louise. Il meurt laissant sa femme enceinte. Cette dernière est riche, ayant hérité de sa famille. Quelques jours après la mort de son mari, Louise, sa veuve, consent à payer une ample pension à sa belle-mère, Julie, qui est pauvre. Plus tard d'immenses faillites, dans lesquelles Louise est intéressée, amènent une ruine complète, et Julie, l'alimentaire, devient tout à

coup riche. Cette même Julie, qui est veuve, meurt subséquemment sans laisser de parents au degré successible si ce n'est l'enfant dont Louise est enceinte. Quelques jours après Louise accouche d'un enfant qui n'est pas viable et qui, par conséquent, n'a pas acquis la succession de Julie (C. C., art. 608) et n'a transmis aucun droit à Louise plongée dans la plus grande pauvreté. Dans ce cas encore l'opulente succession de Julie sera recueillie par l'Etat, et sa belle-fille Louise, sa fille par la loi si elle ne l'est pas par le sang, la veuve de son fils, la mère de son petit-fils qui malheureusement n'est pas né viable, restera dans la misère. N'y a-t-il pas là encore une extrême injustice et une espèce de spoliation légale ?

La loi française a des dispositions semblables à la nôtre. Elle donne aussi une injuste préférence à l'Etat et elle laisse à l'écart l'allié débiteur d'aliments. Elle lui refuse le droit d'hériter de l'alimentaire en faveur de qui elle lui impose de dures obligations.

Comme les autres législations la législation romaine n'a pas établi de droit en faveur de l'allié, débiteur d'aliments, de venir à la succession *ab intestat* de l'alimentaire. Voici, à ce sujet, un passage de Ferrière, Institutes de Justinien, Liv. 1, titre 10, *Des Noces*, § 6 :

“ L'affinité a bien pu servir de fondement pour prohiber le mariage en ligne directe jusqu'à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'à certains degrés, mais elle n'a aucun rapport aux successions, et les alliés n'y peuvent jamais avoir aucun droit en qualité d'alliés.”

On lit aussi ce qui suit dans les Pandectes de Pothier, traduction de Bréard-Neuville, Livre 38, Titre 6, No 7 :

VII. Toutefois, “ l'affinité ne donne aucun droit à la succession du défunt *intestat*.” L. 7, Cod. 6, 59, *Commun. de successionib.*

C'est pourquoi, "il est certain que, ni par le droit civil, ni par le droit prétorien, la succession du beau-fils mort *intestat*, n'appartient point au beau-père." L. 3, Cod. d. tit. *idem*.

Et cependant cette même législation romaine a un monument qui indique qu'un pas a été fait dans la bonne direction. Elle appelle certains alliés à recueillir le *fidéicommiss* fait à la famille. Cette vocation se trouve dans la loi 5, au Code de l'empereur Justinien, Livre 6, Titre 38, *De la signification des mots et des choses*. J'en emprunte la traduction à Tissot, tome 3, pages 54 et 55. La voici :

Loi 5. L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.

"Pour répondre aux observations qui nous ont été soumisees par le barreau d'Illyrie, nous ordonnons que le mot de *famille* comprenne les ascendants et les enfants, tous les proches, leur fortune, les affranchis, les patrons et les esclaves. C'est pour-quoi si quelqu'un, par sa dernière volonté, a laissé un *fidéicommiss* à sa famille sans donner aucune désignation de personnes, il doit être réputé laissé non seulement aux proches, mais encore à leur défaut, à son gendre ou à sa belle-fille ¹; car il nous a paru de l'humanité de les appeler au *fidéicommiss* lors même que le mariage aurait été dissous par la mort du fils ou de la fille. Mais nous ne voulons qu'en aucune manière le gendre ou la belle-fille soient appelés à un tel *fidéicommiss* lorsque le fils ou la fille sont vivants; parce que ces derniers doivent leur être très certainement préférés; nous voulons au contraire que cela ait lieu par degré, et qu'après le gendre ou la belle-fille viennent les affranchis. Ces mêmes dispositions doivent être observées dans le

(¹) *Non solum propinquos, sed etiam, his deficientibus, generum et nurrum.*

“ cas où un testateur lèguerait ou laisserait par fidéi-
 “ commis à quelqu'un une chose immobilière avec
 “ ordre de ne la point aliéner, faute de quoi le legs ou
 “ le fidéicommis serait acquis à sa famille. Dans tous
 “ les autres cas, on doit prendre le mot de *famille*
 “ pour les biens, dénomination qui comprend les
 “ esclaves et les autres choses réputées dans le patri-
 “ moine.

“ Fait à Constantinople, le 15 des Calendes de no-
 “ vembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste,
 “ 532.”

Avant de terminer cette note je dois ajouter qu'il est infiniment regrettable que le code n'ait pas appelé, dans certains cas extrêmement favorables, les alliés, débiteurs d'aliments, à la succession *ab intestat* de l'alimentaire.

E. A. BEAUDRY.

LOI DES DOUZE TABLES.

SIXIÈME CHEF DE LA LOI.—*Du faux témoignage.*—Que celui qui aura porté un faux témoignage, soit précipité du haut de la roche Tartpéienne.

LOI V.—SUR L'HOMICIDE ET AUTRES CRIMES. — PREMIER CHEF DE LA LOI.—*De l'homicide commis de dessein prémédité.*—Si quelqu'un tue volontairement et de dessein prémédité un homme libre ; ou s'il se sert, pour procurer la mort, de paroles magiques ; ou s'il compose ou donne du poison, qu'il soit puni du dernier supplice.

SECOND CHEF DE LA LOI.—*Du Parricide proprement dit.*—Si quelqu'un a tué son père ou sa mère, qu'après lui avoir enveloppé la tête, il soit cousu dans un sac et jeté dans l'eau.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Bury v. Lynch & Fortin, demandeur par reprise d'instance.*¹

Contrainte par corps. — Libération. — Cession de biens. — Contestation.

JUGÉ : Que le débiteur incarcéré en vertu de la contrainte par corps et qui a fait une cession de ses biens peut obtenir sa libération, bien qu'il n'y ait jamais eu de curateur de nommer à sa faillite, lorsque le demandeur était lui-même le gardien provisoire et avait négligé de donner les avis requis, si d'ailleurs les avis avaient été donnés par un autre intéressé, et que quatre mois s'étaient écoulés depuis la cession sans que le bilan eût été contesté, en vertu du principe qu'une personne ne peut se faire un droit de sa propre négligence.

Le jugement suivant contient un exposé suffisant des faits de la cause et des prétentions des parties :

“ La Cour, parties ouïes sur la requête du défendeur Alex. P. Lynch, pour obtenir son élargissement de la prison commune de ce district, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

“ Rend le jugement suivant : Le 26 avril 1899, le défendeur Lynch a été condamné, comme caution judiciaire par la Cour Supérieure à Montréal, à payer au demandeur par reprise d'instance, la somme de \$486.00 avec intérêt à compter du 12 avril 1899, et les dépens, distraits à MM. Bérard & Brodeur, procureurs du demandeur par reprise d'instance.

“ Par jugement de cette Cour en date du 13 juin dernier, il a été déclaré que le défendeur Lynch était sujet à la contrainte par corps, pour la somme de \$445.58, et le dit jugement a été déclaré exécutoire par la contrainte par corps contre Lynch, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$445.58, avec intérêt.

“ Le 22 juin dernier, par jugement de cette Cour, l'émanation d'un bref d'exécution par contrainte par corps fut ordonné contre

¹ C. S., Montréal, 19 Décembre 1899, Mathieu J.—Rielle & Bond, avocats du demandeur.—Bérard & Brodeur, avocats du défendeur E. Fortin.

le défendeur Lynch conformément à l'article 838, C. p. c., et le 24 juin dernier un bref de contrainte par corps émana, adressé au shérif de ce district, lui ordonnant d'appréhender au corps le défendeur Lynch, et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et de l'y détenir jusqu'à ce qu'il ait payé au demandeur par reprise d'instance, la dite somme de \$145.58 avec intérêt à compter du 12 avril 1899 et les dépens, taxés à la somme de \$8.00 plus la somme de \$6.40, montant des frais accrus avec le jugement du 22 juin dernier, ordonnant l'émanation d'un bref de contrainte par corps et aussi la somme de \$6.00 pour le bref de contrainte par corps.

“ Le 24 juin dernier, Lynch fût appréhendé au corps et conduit à la prison commune de ce district, où il est encore détenu.

“ Le 29 juillet dernier, le défendeur Lynch a fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Le bilan produit avec cette cession de biens, indique le nom du demandeur par reprise d'instance, comme créancier du défendeur pour cautionnement pour frais. Le premier août dernier, un avis recommandé fût transmis par la poste à chacun des créanciers du défendeur, et nommément à Edouard Fortin, le demandeur par reprise d'instance, mentionnant la date du bilan et le montant et la nature de chaque réclamation.

Le 1er décembre courant, le défendeur Lynch a présenté une requête à cette Cour, alléguant les faits ci-dessus, et disant que copie de la déclaration et du bilan, contenant l'actif et le passif de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, a été adressée par le requérant, par lettre enregistrée, à chacun des créanciers du défendeur et notamment au demandeur par reprise d'instance ; que le protonotaire, le même jour, 28 juillet dernier, date que porte la déclaration de cession de biens, a nommé le demandeur par reprise d'instance, Fortin, gardien provisoire à la dite cession de biens et lui a fait, là et alors, signifier copie de sa nomination, que plus de quatre mois se sont écoulés depuis que le requérant a fait cession sans qu'aucune procédure n'ait été prise pour contester le bilan et sans que Fortin, s'en soit nullement occupé, et le requérant conclut à ce qu'il émane un ordre de cette Cour accordant son élargissement et enjoignant au géolier de la prison de ce district de le libérer, avec dépens contre le demandeur par reprise d'instance, s'il oppose la présente requête.

“ Le demandeur par reprise d'instance s'oppose à cette requête

disant que par l'article 886 C. p. c., le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion, dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'avis de la nomination du curateur, qu'il n'y a jamais eu de curateur de nommé à cette faillite, et conséquemment qu'il n'y a pas eu d'avis de cette nomination dans la *Gazette Officielle* de Québec, que sous l'article 889, le défendeur Lynch ne peut obtenir sa libération que si le bilan n'a pas été contesté dans les délais voulus ; que le délai n'est pas encore expiré, puisque le curateur n'est pas nommé, et qu'il s'en suit que le défendeur ne peut obtenir sa libération.

“ Par l'article 845 C. p. c., le débiteur contraint par corps peut obtenir son élargissement par la cession de biens.

“ Par l'article 858 C. p. c., la cession de biens consiste dans la production de la déclaration et le dépôt du bilan.

“ Par l'article 865, “ dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

“ 1o Par l'insertion d'un avis a cet effet, dans la *Gazette Officielle* de Québec.

“ 2o Par un avis recommandé transmis par la poste, à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

“ A défaut par le gardien provisoire de donner cet avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier, peut les donner.

“ Par l'article 866, aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

“ Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

“ Par l'article 867 C. p. c., le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs aux conditions mentionnés dans cet article.

“ Par l'article 872, le curateur est tenu de faire connaître sa nomination, par une annonce dans la *Gazette Officielle* de Québec et par un avis recommandé, transmis par la poste, à l'adresse de chaque créancier.

“ Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire, entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

Par l'article 885, le curateur, autorisé par les inspecteurs ou un créancier, peut contester le bilan, et par l'article 886, “ le bilan

doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la Gazette Officielle de Québec, de l'avis de la nomination du Curateur."

" Par l'article 887, la partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

" Par l'article 889, si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou, si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la délibération du débiteur.

" L'article 865, comme on vient de le voir, impose au gardien provisoire l'obligation de donner avis de la cession ; et il accorde au débiteur la faculté de le donner si le gardien provisoire ne l'a pas fait.

" Comme le gardien provisoire, dans cette affaire, est le même que le demandeur par reprise d'instance, il nous paraît que ce gardien provisoire et demandeur, ne peut se faire un droit de sa propre négligence pour détenir leur défendeur en prison.

" Toutefois pour que le demandeur par reprise d'instance, n'est aucun juste motif de se plaindre si la libération du défendeur est accordée, il est ordonné au dit demandeur par reprise d'instance, de contester le bilan du défendeur s'il le juge à propos, sous huit jours de cette date ; et faute par lui de faire cette contestation dans le dit délai, et de la conduire à jugement avec célérité, le défendeur et requérant sera libéré de son emprisonnement sans qu'il soit besoin d'un autre jugement à cet égard, et sur le simple certificat du protonotaire que le bilan n'a pas été contesté dans le dit délai, dépens réservés."

*Cité de Montréal v. Mandeville & Mandeville, opposants.*¹

Saisie d'immeubles. — Cité de Montréal. — Taxes. — Opposition pendante. — Opposition finale.

JUÉE:—1o. Qu'une opposition afin d'annuler faite à la saisie d'un immeuble basée sur le fait que cet immeuble avait été antérieurement saisi à la poursuite d'un autre créancier et qu'il y avait déjà eu une opposition sur laquelle il n'y a jamais eu d'adjudication n'est pas frivole, et ne doit pas être renvoyée sur motion.

2o. Que la saisie des immeubles faite par la Cité de Montréal

¹ C.S., *Montréal*, no 1069, 31 janvier 1900, *Sir Tait, Cimon, Archibald, dissident.* — *Coyle, avocat de la demanderesse.* — *Beauchamp & Bruchési, avocats de l'opposant.*

pour taxes municipales doit être assimilée aux saisies ordinaires d'immeubles *ieri factus de terris*.

Les notes suivantes de l'honorable juge Langelier renvoyant l'opposition faite par le défendeur à la saisie de son immeuble pour taxes par la Cité de Montréal, sur une motion, comme frivole et faite pour retarder injustement la vente du dit immeuble expliquent suffisamment les faits de la cause.

Langelier, J.—Cette cause m'est soumise sur une motion pour rejeter une opposition afin d'annuler produite par le défendeur.

Voici les circonstances dans lesquelles se présente cette motion. En vertu des articles 396 à 399 de la nouvelle charte de la cité de Montréal, le trésorier de la cité doit, tous les ans, préparer un état indiquant tous les immeubles endettés envers la cité pour taxes municipales. Après avoir préparé cet état, il donne, à chaque propriétaire d'immeuble qui y est indiqué, un avis par lettre chargée que son immeuble sera vendu si les taxes ne sont pas payées dans les 10 jours. Si, de fait, les taxes ne sont pas payées dans les 10 jours, le trésorier transmet l'état au shérif, et celui-ci, sans avoir saisi les immeubles endettés, les annonce en vente comme s'ils l'eussent été. La vente doit avoir lieu le 15 octobre ou, si le 15 octobre est un jour férié, le jour juridique suivant.

C'est ainsi qu'il a été procédé dans cette cause.

Je constate d'abord par l'examen du dossier que l'opposition que l'on me demande de rejeter est la quatrième qui a été produite par le défendeur ; il y a bientôt deux ans que le défendeur empêche par ses oppositions la vente de son immeuble en paiement de taxes municipales. Lorsqu'on demande au tribunal de rejeter une opposition en vertu de l'art. 651 du Code de Procédure, la première question qu'il doit se poser est celle de savoir si l'opposition est faite de

bonne foi pour protéger l'opposant contre une injustice, ou si elle est faite seulement dans le but de retarder injustement la vente. Il ne lui suffit pas de constater qu'il y a des irrégularités dans la vente que l'opposant veut employer, mais il doit être convaincu que ces irrégularités lui causent du dommage (Code de Procédure, art. 645, par. 1). Si un opposant dont on veut faire rejeter l'opposition en a déjà fait plusieurs qui ont été renvoyées, cela constitue une violente présomption que sa nouvelle opposition n'est pas faite de bonne foi, et que son rejet est seulement de retarder injustement la vente.

Y a-t-il dans les faits qui me sont soumis quelque chose qui détruit cette présomption ? Voyons les moyens invoqués par l'opposant :

1. Le premier c'est que l'immeuble que la cité de Montréal veut faire vendre est compris dans une substitution non ouverte, et que le curateur n'a pas été mis en cause.

Ce moyen n'est pas sérieux. Dans l'espèce actuelle, ce que la cité veut faire vendre, c'est simplement le droit de propriété de l'opposant comme grevé, et sous la réserve des droits des appelés. Et même s'il s'agissait de vendre l'immeuble sans aucune réserve, le moyen ne serait pas meilleur puisque, d'après l'art. 281 du Code de Procédure Civile, une vente par le shérif ne purge pas une substitution non ouverte.

Même si ce moyen était sérieux l'opposant serait mal fondé à l'invoquer, puisqu'il ne prétend pas avoir droit de représenter les appelés qui seuls auraient intérêt à ce qu'il fût invoqué.

2. Le second moyen de l'opposant c'est que l'immeuble est déjà sous saisie à la poursuite de la *Sun Life Assurance Company*.

Ce moyen serait excellent si la cité avait saisi l'immeuble en vertu de la procédure ordinaire, car,

d'après l'art. 711 du Code de Procédure, le shérif aurait dû alors se contenter de noter comme opposition afin de conserver le bref de la cité. Le fait que le shérif aurait saisi ne nouveau eût alors constitué une irrégularité sérieuse, et une irrégularité que l'opposant pourrait invoquer parce qu'elle lui causerait des dommages par les frais additionnels qu'elle entraînerait.

Mais on n'a pas procédé ici suivant la procédure ordinaire : il n'y a eu ni bref, ni saisie de l'immeuble : le shérif a reçu du trésorier de la cité un état indiquant que l'immeuble devait des taxes, et là dessus, il l'a annoncé en vente.

Mais, dit l'opposant, la réception de cet état avait le même effet que la réception d'un nouveau bref de saisie.

Je ne puis admettre cette prétention. D'abord, l'état n'est pas assimilé à un bref, puisque le shérif qui le reçoit ne saisit pas l'immeuble qui y est indiqué. De plus, la disposition de l'art. 711 constitue une loi d'exception, et l'on ne peut étendre les exceptions par analogie, même lorsque celle-ci est incontestable. Mais, dans l'espèce actuelle, je ne trouve pas qu'il y ait d'analogie entre les deux cas. Lorsque le shérif ayant déjà saisi un immeuble reçoit un nouveau bref de saisie, il se contente de le noter comme opposition afin de conserver, parce que le premier bref donne au saisissant tout ce qu'il est en droit de demander. Mais il n'en est pas ainsi au cas où le shérif ayant déjà saisi un immeuble reçoit du trésorier de la cité un état indiquant que cet immeuble est endetté envers la ville pour des taxes municipales. La loi a voulu donner à la cité une mode expéditif et peu coûteux de faire vendre les immeubles qui lui doivent des taxes. Elle a voulu que tous ces immeubles fussent vendus le même jour. Si la cité devait attendre,

lorsqu'un immeuble est déjà saisi, que le jour fixé pour sa vente fût arrivé, l'objet que le législateur avait en vue serait manqué.

3. Le troisième moyen de l'opposant c'est qu'il ne doit pas les taxes pour lesquelles on veut faire vendre son immeuble, et qu'il a contesté le rôle d'évaluation sur lequel elles sont portées.

Ce moyen ne me paraît pas sérieux. L'état transmis par le trésorier au shérif est un document authentique. Il équivaut à un jugement constatant que des taxes sont dûes sur l'immeuble. Or il est inutile de dire qu'on ne peut, par une opposition afin d'annuler, attaquer le jugement qu'une partie essaie de faire exécuter. Si l'état du trésorier est faux l'opposant aura son recours en dommages contre lui et contre la cité.

4. Le quatrième moyen invoqué consiste à dire que l'opposant n'a appris que cinq jours avant le jour fixé pour la vente que son immeuble devait être vendu.

Ceci constitue une bonne raison pour recevoir une opposition après l'expiration des délais, et c'est ce qui m'a engagé à en autoriser la production, mais ce n'est pas une raison d'empêcher la vente si les avis voulus ont été donnés, comme le dossier constate qu'ils l'ont été.

Le jugement renvoie l'opposition comme frivole, parce que :

1. Le tribunal auquel on demande, en vertu de l'article 651 du nouveau Code de Procédure, le rejet d'une opposition à la vente d'un immeuble, doit la rejeter s'il est convaincu qu'elle a pour objet, non de protéger l'opposant contre une injustice, mais de retarder sans raison la vente.

2. Si le même opposant a déjà fait plusieurs oppositions qui ont été rejetées, cela constitue une forte

présomption que la nouvelle opposition n'a pour but que de retarder injustement la vente.

3. Le fait qu'un immeuble annoncé pour être vendu par le shérif est compris dans une substitution dont le curateur n'a pas été mis en cause, n'est pas une raison légale d'opposition à la vente.

4. Lorsque le shérif qui a déjà saisi un immeuble, reçoit du trésorier de la cité de Montréal un état préparé d'après les art. 396 à 399 de la nouvelle charte, et constatant que cet immeuble doit des taxes à la cité, il doit l'annoncer en vente, et n'a pas le droit de se contenter de noter l'état comme une opposition afin de conserver.

5. Que l'état préparé par le trésorier de la cité de Montréal en vertu des articles 396 à 399 de la nouvelle charte équivaut à un jugement pour le montant des taxes qui y sont portées, et l'on ne peut invoquer comme moyen d'opposition à la vente de l'immeuble indiqué dans cet état le fait que le rôle d'évaluation sur lequel ont figuré ces taxes est contesté.

L'opposant inscrit la cause devant la cour de Révision qui renversa ce jugement (*Archibald v. Dissident*), dans les termes suivants :

“ The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of opppsant for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Montreal, on the fourteenth day of October one thousand eight hundred and ninety-nine ; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated ;

“ Considering that said opposant alleges among other things, that the real estate in question is actually under seizure in the case of the Sun Life Insurance Company against said F. Mandeville, and that an opposition had already been made regarding said taxes, which had not been contested, and is actually pending, and supports said allegations by his oath.

“ Seeing articles 700 and 711.

“ Considering that the sentence of said prior seizure and of said

opposition still indisposed of are not frivolous grounds of opposition, but were and are sufficient to call for contestation and proof.

“ Considering that said opposition ought not to have been dismissed on motion as being frivolous.

“ Doth reverse said judgment and doth dismiss the motion of said plaintiff with costs as well as the Court of first instance as of this Court. The Honorable Justice Archibald is dissenting.

*Todd et al. v. Murray.*¹

Capias. — Conclusion. — Inscription en droit. — Contestation.

JUGÉ :—1o. Que les conclusions d'un *capias* pris contre un débiteur qui refuse de faire cession de biens, doivent être à l'effet qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la demande de cession et non jusqu'à ce qu'il ait payé la dette au demandeur ; et sur inscription en droit la Cour ordonnera que le *capias* soit restreint à cet effet.

2o. Que le défendeur peut contester un *capias* au moyen d'une inscription en droit, bien qu'il puisse aussi le faire par requête sous l'article 919 de C. p. c.

Vers le 11 octobre 1899, le demandeur fit au défendeur une demande de cessions de biens. Celui-ci ayant négligé de faire cession, le demandeur le fit arrêter sous *capias*.

Le défendeur plaida par une défense en droit dans les termes suivants :

“ And the said defendant hereby inscribes the present case for heaving in law on wednesday the eighth day of November instant, in the Practice Division of the Superior Court, Montreal and for *moyens* or reasons, in support of the present demurrer, the defendant says :

“ 1. That the allegations contained in the Plaintiffs'

¹ C.S., Montréal, 14 novembre 1899, Curran, J. — Madore, Guérin & Merrill, avocats des demandeurs. — Hall, Cross Brown, Sharp & Cook, avocats du défendeur.

declaration do not give rise to the conclusions therein sought.

“2. Because the present *capias* is issued on the ground that the said Defendant has failed to comply with a demand of abandonment alleged to have been served upon him at the instance of the present Plaintiffs, within the delays presented by law, whilst the failure of the defendant to comply with such demand of abandonment only gives rise to *capias* to cause the said defendant to be imprisoned until such time as he shall have complied with the said demand of abandonment, and shall have made an abandonment of his property, notwithstanding which by the conclusion to the present action the said Plaintiffs demand that the defendant be arrested and taken into custody until he has paid the plaintiffs the sum of \$999.48 the whole with costs to plaintiffs attorneys.

“3. Because no provision of law exists whereby the defendant can be ordered to be imprisoned by reason of his failure to comply with a demand of abandonment until such time as he has paid the debt to the party making such demand.”

Les demandeurs firent une exception à la forme à cette inscription en droit demandant qu'elle fut rejetée :

“10. Parceque par cette inscription en droit (demurrer) le défendeur ne conteste que le *capias* et que dans ses conclusions il ne demande que le renvoi et la cassation du *capias*.

“20. Parceque la contestation du bref de *capias* ne peut se faire, d'après l'article 919 du Code de Procédure Civile, que par requête présentée au juge, concluant à la cassation du *capias*.

“30. Parceque la cassation d'un bref de *capias* ne peut être demandée par une défense en droit.”

La cour a maintenu l'inscription en droit du défen-

deur et renvoyé l'exception à la forme par les jugements suivants :

" The Court having heard the parties in this cause by their respecting counsel on defendants' inscription in law on the allegations contained in plaintiffs declaration and the conclusions thereof, having examined the proceedings and deliberated ;

" Seeing that the conclusions of the plaintiffs' action go too far and that the same can only avail to the extent of having defendant imprisoned until such time as he shall have complied with the demand of abandonment (article 113 Code of civil procedure).

" Doth maintain said demand partially, doth order the *capias* to remain in force for detention of defendant until such abandonment unless set aside for other reasons hereafter, with costs *distracts* to Messrs. Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, attorneys for defendant."

" The Court having heard the parties herein by their respective counsel, on plaintiffs' motion in the nature of an *exception à la forme*, having explained the proceedings and deliberated ;

" Seeing that the defendant may avail himself of the right to attack the *capias* by petition if he see fit, and that the article giving him that privilege does not deprive him of the right to adopt the proceeding of demurrer which he has made in this instance under article 192 Code of civil procedure.

" Doth dismiss said *exception à la forme* with costs *distracts* to Messrs. Hall Cross Brown Sharp & Cook, attorneys for defendant."

*Shannon v. Seath & Seath, opposant.*¹

Opposition à jugement. — Admission par le juge. — Rejet sur motion.

JUGÉ : Qu'une opposition à jugement, une fois admise par le juge, ne sera pas renvoyée sur motion pour les raisons suivantes : parce que l'affidavit est fait par un tiers qui ne fait voir ni sa qualité, ni son intérêt ; parce que l'opposant ne jure pas qu'il a une bonne défense à l'action ; parce qu'une opposition afin d'an-

¹ C. S., Montréal, 11 novembre 1899, Doherty, J. — Albert Leblanc, avocat du demandeur. — M. Honan, avocat du défendeur et de l'opposant.

nuler avait déjà été faite dans la cause ; parce que l'opposition n'a pas été faite dans le délai voulu par la loi.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties in this cause by their respective counsel on the motion of the plaintiff to dismiss the opposition having examined the proceedings and deliberated ;

“ Considering that none of the reasons invoked in support of the present motion save only the alleged insufficiency of the deposit, constitute by law, grounds for rejecting, the opposition to judgment herein, which having been allowed to be fyled by the judge is a plea to the action ;

“ Considering that plaintiff has not established the alleged insufficiency of the deposit herein—which appears to be sufficient.

“ Doth reject said motion with costs *distracts* to Mr. Honan Esquire, attorney for opposant.

TABLE DES MATIÈRES

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME

ACCIDENTS DU TRAVAIL.	
Article de M. F. P. Walton.....	425
ACTE D'OBLIGATION ET D'HYPOTHEQUE PASSÉ EN L'ABSENCE DU CRÉANCIER.	
S. C. Riou.....	7
I. Un acte d'obligation peut-il être passé devant notaire en l'absence du créancier ? II. Le titre consécutif de l'hypothèque peut-il être consenti et passé par le débiteur seul en l'absence du créancier ? III. Si la présence du créancier n'est pas requise dans l'acte d'obligation, l'est-elle dans l'acte constitutif d'hypothèque ? II.	
AFFINITÉ EN MATIÈRE DE SUCCESSION AB INTESTAT (De l') E. A. Beaudry.....	537
BIENS SUBSTITUÉS. Voir REMISE ANTICIPÉE DES BIENS SUBSTITUÉS	1
CIVIL LAW AND COMMON LAW IN CANADA (The)	
F. P. Walton.....	329
CONFLICT OF LAWS IN THE PROVINCE OF QUEBEC,	
E. Lafleur.....	15
Notes bibliographiques, J. J. Beauchamp.	
CONTRAT DE MARIAGE. Voir VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES DANS UN CONTRAT DE MARIAGE.....	233
DÉCLARATION DE COMMERCE PAR LA FEMME.	
Philibert Baudoin.....	395
DÉCHÉANCE DU DROIT D'INVENTAIRE.	
L. P. Sirois.....	352
I. Vente par l'héritier de ses droits dans la succession, 352.—II. Vente par l'héritier des biens de la succession, 355.	

DIGNITÉ PROFESSIONNELLE.	
Trait historique.....	304
DONATION DE MEUBLES DANS UN CONTRAT DE MARIAGE. Voir VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES DANS UN CONTRAT DE MARIAGE. FEMME.....	
	233
DOUAIRE DE LA FEMME N'EST PAS SUJET A LA TAXE. (Le) Voir UNE QUESTION D'IMPOT... DROIT D'INVENTAIRE. Voir DÉCHÉANCE DU DROIT D'INVENTAIRE	
	352
DROITS HONORIFIQUES. Voir PATRONAGE ET DROITS HONORIFIQUES.....	
	89
FRAIS DANS UNE OPPOSITION AFIN D'ANNULER CONTESTÉE.	
S. C. Riou.....	193
GUIDE DU CONCILIATEUR, Marc Sauvalle.	
Notes bibliographiques, J. J. Beauchamp.....	301
HYPOTHÈQUE. Voir ACTE D'OBLIGATION ET D'HYPOTHÈQUE PASSÉ EN L'ABSENCE DU CRÉANCIER.....	
	7
INCAPACITÉ LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE	
L. J. Loranger.	
Notes bibliographiques, J. J. Beauchamp.....	481
INCAPACITÉ LÉGALE DES ÉPOUX PRONONCÉE A L'ÉTRANGER SERA-T-ELLE RECONNUE PAR NOS LOIS. (L').	
L. J. Loranger.....	145
LOI DES DOUZE TABLES. 6, 14, 124, 126, 351, 358, 461, 467, 541	
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.	
J. J. Beauchamp.	
Conflict of laws, E. Lafleur.....	15
Contract of pledge, H. Denis.....	125
Guide du conciliateur, M. Sauvalle.....	301
Incapacité légale de la femme mariée, L. J. Loranger	481
OBLIGATION. Voir ACTE D'OBLIGATION ET D'HYPOTHÈQUE PASSÉ EN L'ABSENCE DU CRÉANCIER.....	
	7
OPPOSITION AFIN D'ANNULER. Voir FRAIS.....	
	193
PATRONAGE ET DROITS HONORIFIQUES.	
J. J. Beauchamp.....	89
Origine, 89.—Grands honneurs, 90.—Petits hon-	

neurs, 91.—Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs ? 91.—Du patron, 93.—Du droit de patronage dans la province de Québec, 97.—Nature du droit de patronage, 100.—Juridiction en matière de patronage, 104.—Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron, 107.—Nomination aux bénéfices, 107.—Droit de demander des aliments sur les revenus de l'église, 108.—Droit d'être reçu en procession, 109.—Recommandation "*nominatim*" aux prières des fidèles, 110.—Réception de l'encens séparément après le clergé, 111.—Aspersion particulière d'eau bénite avant les fidèles, 112.—Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation, 112.—Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église, 113.—Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur, 115.—Droit de litre et de ceinture funèbre, 116.—Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province, 117.—Prescription, 120.

PLAIDOIRIE ÉCRITE EN MATIÈRE CIVILE.

Fortunat Bourbonnière 281-

PLEDGE, Contract of.

Henry Denis..... 125

POUVOIRS REVENANT LÉGALEMENT AUX TUTEURS ET CURATEURS AU CAS DE RÉALISATION D'UNE PROMESSE DE VENTE DIRECTEMENT SOUSCRITE PAR LES AUTEURS DES MINEURS OU PAR LES INTERDITS AVANT LEUR INTERDICTION.

J. Germano..... 49

PRATIQUE JUDICIAIRE.

J. J. Beauchamp, pp. 19, 52, 127, 172, 206, 259, 305, 359
400, 468, 485

Absence des procureurs, requête civile..... 221

Acceptation, succession, créance, légataire universel,
signification, inscription en droit..... 520

Action contre le mandataire, mandat, reddition de
compte..... 322

Action en reddition de compte, succession, argent
comptant, action en partage..... 472

Action en dommages pour diffamation, femme mariée.	415
do do pour injures, affirmation de la vérité des faits, réputation	468
Action en partage, succession, argent comptant, action de reddition de compte	472
Action et exécution, femme mariée, autorisation d'ester en justice	397
Actionnaires, compagnie incorporée, créanciers, chose jugée, transport, responsabilité	172
Actions personnelles du mineur, tuteur spécial	132
Action personnelle et réelle, co-défendeurs, option	213
Action pétitoire, impenses, offres réelles, consignation par réponse spéciale	363
Action <i>qui tam</i> , allégations étrangères, inscription en droit	223
Action réclamant des dommages futurs, défense en droit	401
Action sur compte, exception à la forme	26
do do description, réponse irrégulière	207
Adjudication au mérite, injonction interlocutoire, avis, inscription	495
Adjudication sur frais, mémoire de frais, requêt <i>in forma pauperis</i> , articulation de faits, frais de nomination de curateur, compensation de frais	80
Admission, preuve, faits postérieurs	499
Affaire municipale, appel, frais, tarif de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit	359
Affidavit, provinces du Canada, assermentation	501
do <i>quo warranto</i> , assermentation, exception à la forme	261
do saisie arrêt avant jugement, raisons	259
do do revendication, erreur cléricale	188
Affirmation de la vérité des faits, action en dommage, injures, réputation	468
Agent, salaire, saisissabilité, compensation	372
do signification, bureau d'affaires	375
Allégations dans la déclaration, billets promissoire	413
do do locateur et locataire, réparations	507
do étrangères, action <i>qui tam</i> , inscription en droit	223

Allégations étrangères, dommages, inscription en droit	64
do do inscription en droit	73
do do et inutiles, salaire	180
do do saisie revendication, inscription en droit	485
do do société, inscription en droit	57
do insuffisante, opposition en sous-ordre, inscription en droit	219
do do privilège de constructeur, défense en droit	134
do paiements, dépense spéciale	504
do répétée privilège de constructeur, coût, inscription en droit	265
do spéciales, défense, dénégation générale	54
do vagues, inscription en droit	44
Amendement, bref et déclaration	215
do compte	212
do consignation, date	83
do déclaration assermentée	509
do de la déclaration d'un tiers-saisie, saisie-arrêt, société commerciale	470
do erreur de chiffres, créance nouvelle	86
do exception préliminaire, dépôt, détails	178
do libelle, défense, crédit	485
do prescription	27
Appel, affaires municipales, frais, tarif de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit	359
do <i>certiorari</i> , juge de paix	364
do plaidoyers semblables, suspension de cause	305
Apports, femme mariée, douaire, saisie-exécution, opposition afin de charge	209
Argent comptant, succession, action en partage, action de reddition de compte	472
Articulation de faits, mémoire de frais, requête <i>in forma pauperis</i> , adjudication sur frais, frais de nomination de curateur, compensation de frais	80
Article 23 du tarif, rejet d'allégation, exception à la forme, frais	279
Assignation, description, erreur dans la copie du bref et	

Assignation, de la déclaration, nouvelle copie signifiée	43
do société de bienfaisance, domicile du membre décédé.....	318
do sur faits et articles, bref irrégulier, signification au procureur, délais, frais de voyage.....	400
Autorisation à ester en justice, femme mariée, billet promissoire, exception à la forme.....	315
do d'ester en justice, femme mariée, action et exécution.....	307
do du protonotaire en l'absence du juge, <i>quo warranto</i> , exception à la forme, 988, 980 et 33 C. p. c.....	516
do liquidateur, société, poursuites.....	361
do préalable, opposition, frais.....	37
Aveu, mineur, inscription en droit.....	264
Avis aux parties, opposition.....	35
do d'inscription pour jugement <i>ex parte</i> , confession de jugement, étendue du jugement, revision... ..	40
do injonction interlocutoire, adjudication au mérite, inscription.....	495
Avocat distrayant, garantie, saisie-arrêt, exception dilatoire.....	22
Bail, engagement, expulsion, louage d'ouvrage.....	273
Billet promissoire, allégations dans la déclaration..	413
do demande de paiement, réponse en droit.....	220
do femme mariée, autorisation à ester en justice, exception à la forme	315
do frais.....	306
do obligation de la femme mariée, nullité.....	137
Billet sans considération, garantie simple, prête-nom, exception dilatoire.....	66
Blessures, dommages, examen.....	20
Bref et déclaration, amendement.....	215
Bref irrégulier, assignation sur faits et articles, signification au procureur, délai, frais de voyage.....	400
Bureau d'affaires, signification, agent.....	375
Capias, conclusion, contestation.....	551
Capital, mineur émancipé, exception à la forme.....	208

Cause commencée avant le nouveau code p. c., péremption d'instance	509
Causes d'actions réunies, juridiction.....	21
Cautionnement, <i>judicatum solvi</i> , employé de chemin de fer, domicile.....	70
Certiorari, appel, juge de paix	369
Cession de biens, curateurs, créanciers saisissants, possession.....	404
do contrainte par corps, libération..	542
Chose jugée, compagnie incorporée, actionnaires, créanciers, transport, responsabilité.....	172
Cité de Montréal, taxes, saisie d'immeubles.....	545
Co-défendeurs, action personnelle et réelle, option...	213
Compagnie incorporée, actionnaires, chose jugée, transport, responsabilité.....	172
Compensation, compte, défaut de signification.....	272
do agent, salaire, saisissabilité	372
do de frais, mémoire de frais, requête <i>in forma pauperis</i> , adjudication sur frais, articulation de faits, frais de nomination de curateur.....	80
do dommages, louage.....	323
do loyers, dommages.....	204
do propriété de meubles, sommes de deniers	489
do quand elle a lieu, contrat, dommages.	269
Congé, défaut, désistement.....	59
Compte, action sur compte, exception à la forme.....	26
do amendement.....	212
do défaut de signification, comparution.....	272
Conclusion, contribution et incomptabilité motion...	179
Confession de jugement, avis d'inscription pour jugement <i>ex parte</i> , étendue du jugement, revision.....	40
Consignation, amendement, date.....	83
do par réponse spéciale, action pétitoire, impenses, offres réelles.....	313
Contestation de déclaration de t. s., <i>judicatum solvi</i> ...	48
do opposition afin de conserver, privilège, insolvabilité.....	138
do saisie-arrêt après jugement, frais	188
Contrainte par corps, libération, cession de biens, contestation.....	542

Contrat de mariage, saisie-revendication, fraude, ex- piation du droit d'autrui	308
Contrat, dommages, compensation, quand elle a lieu . .	269
Contribution et incomptabilité, conclusion, motion . .	179
Copies des procédures à être préparées pour le juge avant inscription, défaut d'accomplissement de cette formalité, renonciation à s'en prévaloir	376
Copies non certifiées de documents authentiques, exhibits	71
Cour de Circuit appellable, opposition, frais	518
Coût des dépositions, motion	130
Coût, privilège de constructeur, allégation répétée, inscription en droit	265
Code de p. c., art. 202, dénégation générale, faits spé- ciaux	498
Code de p. c., 1164, opposition à jugement, significa- tion, moyens de forme et de fonds, nullité de juge- ment	410
Créance nouvelle, amendement, erreur de chiffres . . .	86
do succession, légataire universel, acceptation, signification, inscription en droit	520
Creanciers, compagnie incorporée, actionnaires, chose jugée, transport, responsabilité	172
do saisissants, cession de biens, curateur, possession	404
Crédit, libelle, défense, amendement	485
Curateurs. cession de biens, créanciers, saisissants, possession	404
do nullité, saisie-arrêt après jugement	137
Date, amendement, consignation	83
Décharge, saisie exécution, gardien judiciaire	33
Déclaration assermentée, amendement	509
do société, tiers-saisi	46
Déclinatoire, juridiction, locateur	52
Défaut d'avis, déposition	130
Défaut de signification du compte, compte, comparu- tion	272
Défense au mérite, exception déclinatoire	487
do dénégation générale, allégations spéciales	54
do désistement, frais	175
do en droit, action réclamant des dommages futurs	401

Défense en droit, privilège de constructeur, allégations insuffisantes.....	134
do en droit, reprise d'instance, frais.....	38
do do sa raison d'être.....	270
do libelle, amendement, crédit.....	485
do do innuendo, négation ou admission.....	73
do do notoriété des faits publiés, réponse en droit.....	217
Dénégation générale, défense, allégations spéciales....	54
do do faits spéciaux, C. p. c. art. 202.....	498
Délais, assignation sur faits et articles, bref irrégulier, signification au procureur, frais de voyage.....	400
Délai, détails.....	488
do do insuffisance.....	362
do frais, taxation, révision de la taxe.....	317
do opposition à jugement, requête civile.....	87
do pour plaider, héritier, inventaire.....	128
Demande conjointe et solidaire, exception à la forme et exception <i>judicatum solvi</i> faites en même temps..	129
Demande de paiement, billet promissoire, réponse en droit.....	228
Demande incidente, société, erreur dans l'action principale, mise-en-cause.....	67
Demande incidente, société, reddition de compte, exception à la forme.....	190
Demande, intérêts, prescription en droit.....	42
Dépôts, motion.....	130
Dépôt, exception préliminaire, amendement, détails..	178
Description, assignation, erreur dans la copie du bref et de la déclaration, nouvelle copie signifiée.....	43
Désignation des parties dans le bref, exception à la forme, motion pour amender.....	220
Désistement, congé, défaut.....	59
do frais, défense.....	175
do renvoi d'action, frais.....	216
Destitution, exécuteurs testamentaires, usufruitier, mis en cause des autres exécuteurs testamentaires..	416
Détail, défaut de les fournir, rejet d'allégation.....	19
do délai.....	488
do diffamation, délai pour en demander le rejet..	271
do dommages.....	141

Détail, dommages	144
do exception préliminaire, dépôt, amendement...	178
do conclusion	515
do insuffisance, délai	362
do prêt, exécuteurs-testamentaires	407
do quand ils peuvent être demandés	370
Détails, reconnaissance de dette, exhibits	182
Diffamation, détails, délai pour en demander le rejet	270
Discontinuation, saisie-exécution, opposition frivole..	493
Domicile commun, saisie-exécution <i>de bonis</i> sur plu- sieurs défendeurs, requête civile, ordre de saisie...	424
Domicile d'un membre décédé, assignation, société de bienfaisance	318
Domicile, employé de chemin de fer, cautionnement <i>judicatum solvi</i>	70
Domages, allégations étrangères, inscription en droit.	64
do blessures, examen	20
do compensation, louage	323
do contrat, compensation, quand elle a lieu..	269
do détails	141
do do	144
do explication des mots " <i>et cætera</i> ."	217
do loyers, compensation	229
Donation de meubles par contrat de mariage, opposi- tion afin de distraire, femme mariée	186
Douaire, femme mariée, apports, immeubles, saisie- exécution, opposition afin de charge	209
Droits futurs, évocation, matières personnelles, pen- sion alimentaires	75
Emanation, injonction, ordre interlocutoire, requête, signification	30
Employé de chemin de fer, cautionnement, <i>judicatum</i> <i>solvi</i> , domicile	70
Endossement de la copie, plaidoierie écrite, signifi- cation	469
Engagement, bail, expulsion, louage d'ouvrage	273
Enlèvement des meubles, locataires et locataires, excep- tion déclinatoire, juridiction	419
Enquête, examen des livres en la possession du défen- deur	136
do opposition afin d'annuler, frais	183

Entente entre le patron et son employé, saisie-arrêt après jugement, partie saisissable.....	506
Erreur cléricale de nom, <i>quo warranto</i> , exception à la forme.....	192
do cléricale, saisie, revendication, affidavit.....	188
do dans la copie du bref et de la déclaration, assignation, description, nouvelle copie signifiée.....	43
do dans l'action principale, demande incidente, société, mis en cause.....	67
do de chiffres, amendements, créance nouvelle....	86
Etendue du jugement, confession de jugement, avis d'inscription pour jugement <i>ex parte</i> , revision.....	40
Evocations, matières personnelles, droits futurs, pension alimentaire.....	75
do vente à terme, nullité.....	325
Examen de blessures, dommages.....	20
do de la partie, questions suggestives, transquestions.....	400
do des livres en la possession du défendeur, enquête.....	136
Exception à la forme, action sur compte, compte....	26
do do désignation des parties dans le bref, motion pour amender..	220
do do et exception <i>judicatum solvi</i> demande conjointe et solidaire.	129
do do femme mariée, billet promissoire, autorisation à ester en justice.....	315
do do fidéicommiss, obligation conjointe.....	491
do do mineur émancipé, capital.....	208
do do <i>quo warranto</i> , affidavit, assermentation.....	261
do do <i>quo warranto</i> , autorisation du protonotaire en l'absence du juge, 988, 980 et 33 C. P. C.	516
do do <i>quo warranto</i> , erreur cléricale de nom.....	192
do do rejet d'allégation, frais, art. 23 du tarif.....	279
do do reddition de compte, demande incidente.....	190

Exception déclinatoire, défense au mérite.	487
do do locataires et locataires, juridiction, enlèvement des meubles	419
do do tutelle, revision, juridiction.	403
do dilatoire, garanties, avocat distrayant, saisie-arrêt	22
do do garantie simple, billet sans considération, prête-nom	66
do do partage, reddition de compte.	60
do préliminaire, dépôt, amendement détails.	178
do do moyens au fonds.	514
do do saisie-gagerie, possession des effets saisis-gagés, numérotage des allégations.	312
Excipation du droit d'autrui, saisie-revendication, contrat de mariage, fraude	308
Exécuteurs-testamentaires, prêt, détails.	407
do do saisine, pouvoirs, extension,	28
do do usufruitier, destitution, mis en cause des autres exécuteurs testamentaires.	416
Exécution des biens, saisie-arrêt	412
Exhibits, copies non certifiées de document authentiques.	11
do détails, reconnaissance de de dette	182
Explication des mots <i>et cætera</i> , dommages.	47
Expulsion, engagement, bail, louage d'ouvrage.	273
Extension, exécuteurs testamentaires, saisine, pouvoirs	28
Faillite, saisie-arrêt après jugement, curateur.	137
Faits postérieurs, preuve, admission.	499
do spéciaux, dénégation générale, C. p. c., art. 202.	98
Femme commune en biens poursuivant conjointement avec son mari, témoignage qu'elle peut donner.	24
Femme mariée, action en dommages pour diffamation.	415
do autorisation d'ester en justice, action et exécution.	307
do billet promissoire, autorisation à ester en justice, exception à la forme.	315
do douaire, apports, immeubles, saisie-exécution. opposition afin de charge	209

Femme mariée, opposition afin de distraire, donation de meubles par contrat de mariage.	185
Fideicommiss, obligation conjointe, exception à la forme	491
Forclusion, détails.	515
Frais, affaires municipales, appel, tarif de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit.	359
do antérieurs, péremption d'instance, motion	56
do billet promissoire.	306
do Cour de Circuit appellable, opposition.	518
do défense en droit, reprise d'instance	38
do désistement, défense	175
do de voyage, assignation sur faits et articles, bref irrégulier, signification au procureur, délai	400
do de nomination de curateur, mémoire de frais, requête <i>in forma pauperis</i> , adjudication sur frais, articulation de faits, compensation de frais.	80
do opposition afin d'annuler, enquête	183
do opposition, autorisation préalable	37
do production de plaidoyer après forclusion	274
do rejet d'allégation, exception à la forme, art. 23 du tarif.	279
do remise de procédure incidentes, tarif.	34
do renvoi d'action, désistement.	276
do saisie-arrêt après jugement, contestation	188
do taxation, revision de la taxe délai	317
Fraude, saisie revendication, contrat de mariage, exci- pation du droit d'autrui.	308
Garantie, avocat distrayant, saisie arrêt, exception dilatatoire.	22
do simple, billet sans consideration, prête-nom, exception dilatatoire.	66
Gardien judiciaire, saisie-exécution, décharge.	33
do opposition afin d'annuler, motion.	513
Héritier, délai pour plaider, inventaire.	128
Honoraire, réponse en droit.	140
Immeubles, femme mariée, douaire, apports, saisie- exécution, opposition afin de charge.	209
Impenses, action pétitoire, offres réelles, consignation par réponse spéciale.	313
Injonction interlocutoire, avis, adjudication au mérite, inscription.	495

Injonction ordre interlocutoire, requête, émanation, signification	30
Injures, action en dommages, répétition, affirmation de la vérité des faits, réputation.....	468
Innuendo, libelle, défense, négation ou admission....	73
Inscription en droit, action <i>qui tam</i> , allégations étrangères	223
do do allégation étrangères	73
do do dommages, allégation étrangères	64
do do mineur, aveu	264
do do opposition en sous-ordre, allégations insuffisantes	219
do do privilège de constructeur, coût, allégation répétée	265
do do reddition de compte revendication, restitution de dépôt, meubles en possession de tiers	62
do do requête ou action	268
do do saisie revendication, allégations étrangères	485
do do salaire à venir, offre de services	262
do do société, allégations étrangères	57
do do succession, créance, légataire universel, acceptation, signification	520
do injonction interlocutoire, avis, adjudication au mérite	495
Insolvabilité, opposition afin de conserver, contestation, privilège	138
Insuffisance, détails, délai	362
Intérêt, demande, prescription en droit	42
Intérêts, obligation, réponse en droit	227
Inventaire, délai pour plaider, héritier	128
Irrégularité, opposition, motion	26
do préjudice, pièces de procédure	327
<i>Judicatum solvi</i> , contestation de déclaration de t. s.	48
Juge de paix, <i>certiorari</i> , appel	364
Jugement sur saisie-arrêt, opposition afin de conserver, opposition afin d'annuler	512

Juridiction, causes d'actions réunies	21
do locateur, locataire, déclinatoire.....	52
do locateurs et locataires, exception déclina- toire, enlèvement des meubles.....	419
do tutelle, nomination, revision, exception déclinatoire.....	403
Légataire universel, succession, créance, acceptation, signification, inscription en droit.....	520
Libelle, défense, amendement, crédit.....	485
do défenses, notoriété des faits publiés, réponse en droit.....	217
do innuendo, défense, négation, admission.....	73
Liquidateur, société, poursuites, autorisation.....	361
Locateurs et locataires, exception déclinatoire, juridic- tion, enlèvement des meubles.....	419
do do juridiction, déclinatoire.....	52
do do réparations, allégations de la déclaration.....	507
Louage, compensation, dommages.....	323
do d'ouvrage, engageant, bail, expulsion.....	273
Loyers, dommages, compensation.....	224
Mandat, action contre le mandataire, reddition de de compte.....	322
do ratification, plaidoirie, réponse irrégulière..	127
Marque de commerce, nullité, procureur général.....	277
Matières personnelles, évocation, droits futurs, pension alimentaire.....	25
Mémoire de frais, requête <i>in forma pauperis</i> , adjudica- tion sur frais, articulations de faits, frais de nomi- nation de curateur, compensation de frais.....	80
Mépris de Cour, règle <i>nisi</i> , obéissance de l'intimé, procureur.....	409
Meubles en possession de tiers, reddition de compte, revendication, restitution du dépôt, inscription en droit.....	62
Mineur, aveu, inscription en droit.....	264
do émancipé, capital, exception à la forme.....	208
do poursuite par le père, pour salaire, tuteur....	418
do tuteur spécial, actions personnelles du mineur	132
Mis en cause, demande incidente, société, erreur dans l'action principale.....	67

Mis en cause, des autres exécuteurs testamentaire, exécuteurs testamentaires, usufruitier, destitution	416
Motion, péremption d'instance, procédé utile	54
do conclusion, contribution et incompatibilité...	179
do déposition	130
do opposition afin d'annuler, gardien	513
do do irrégularité	26
do péremption d'instance, frais antérieurs	56
do pour amender, désignation des parties dans le bref, exception à la forme	220
Moyens au fond, exception préliminaire	514
do de forme et de fonds, opposition à jugement, C. p. c. 1164, signification, nullité de jugement	410
Négation ou admission, libelle, innuendo, défense	73
Négligence de l'avocat, opposition à jugement, rejet sur motion	216
Nomination, tutelle, révision, juridiction, exception déclinatoire	408
Notoriété des faits publiés, libelle, défense, réponse en droit	217
Nouveau code de procédure civile, péremption d'ins- tance	511
Nullité, billet promissoire, obligation de la femme mariée	137
do de jugement. opposition à jugement, C. p. c. 1164, signification, moyens de forme et de fonds	410
do marque de commerce, procureur-général	277
do vente à terme, évocation	325
Numérotage des allégations, saisie-gagerie, possession des effets saisis, exception préliminaire	312
Obéissance de l'intimé, mépris de Cour, règne <i>nisi</i> , procureur	409
Obligation conjointe, fidéicommiss, exception à la forme	491
do de la femme mariée, billet promissoire, nullité	137
do intérêt, réponse en droit	227
Offre de services, salaire à venir, inscription en droit ..	262
Offres réelles, action pétitoire, impenses, consignation par réponse spéciale	313

Opposition afin d'annuler, enquête, frais	183
do do gardien, motion	513
do do jugement sur saisie-arrêt, opposition afin de conserver	512
do de charge, femme mariée, douaire, apports, immeubles, saisie-exécution	209
do de conserver, contestation, privilège, insolvabilité	138
do do jugement sur saisie-arrêt, opposition afin d'annuler	512
do de distraire, femme mariée, donation de meubles par contrat de mariage	185
do à jugement, C. p. c. 1164, signification, moyens de forme et de fonds, nullité de jugement	410
do do délai, requête civile	87
do do négligence de l'avocat, rejet sur motion	206
do avis aux parties	35
do Cour de Circuit, appellable, frais	518
do en sous ordre, allégations insuffisantes, inscription en droit	219
do frais, autorisation préalable	37
do frivole, saisie-exécution, discontinuation	493
do irrégularité, motion	26
do Cité de Montréal, taxes, frivole	545
Option, action personnelle et réelle, co-défendeurs	213
Ordre de saisie, saisie-exécution <i>de bonis</i> sur plusieurs défendeurs, domicile commun, requête civile	424
do interlocutoire, injonction, requête, émanation, signification	30
Paiements, allégations, réponse spéciale	504
Partage, reddition de compte, exception dilatoire	60
Partie saisissable, saisie-arrêt après jugement, entente entre le patron et son employé	506
Pension alimentaire, location, matières personnelles, droits futurs	75
Péremption d'instance, cause commencée avant le nouveau code p. c.	509
do do motion, procédé utile	54
do do motion, frais antérieurs	56

Péremption d'instance, nouveau code de procédure civile.....	511
do do signature des avocats, préjudice.....	321
Pièces de procédure, irrégularités, préjudice.....	327
Plaidoierie écrite, signification, endossement de la copie	469
do mandat, ratification, réponse irrégulière...	127
do semblable, appel, suspension de cause.....	305
Possession, cession de biens, curateurs, créanciers saisissants.....	404
do des effets saisis, saisie-gagerie, numérotage des allégations, exceptions préliminaires	312
Poursuite par le père pour salaire, mineur, tuteur....	418
do société, liquidateur, autorisation.....	361
Pouvoirs, exécuteurs testamentaires, saisine, extension	281
Préjudice, irrégularités, pièces de procédure.....	327
do péremption d'instance, signature des avocats	321
Prescription, action sur compte, réponse irrégulière..	207
do amendement.....	27
do en droit, demande, intérêts.....	42
Prête-nom, garantie simple, billet sans considération, exception dilatoire.....	66
Prêt, exécuteurs testamentaires, détails.....	407
Preuve, admission, faits postérieurs.....	499
Privilege de constructeur, allégations insuffisantes, défense en droit.....	134
do de constructeur, coût, allégation répétée, inscription en droit.....	265
do opposition afin de conserver, contestation, insolvabilité.....	138
Procédé utile, péremption d'instance, motion.....	54
Procès-verbal, saisie-exécution.....	41
Procureur-général, marque de commerce, nullité.....	277
do mépris de cour, règle nisi, obéissance de l'intimé.....	409
Production de plaidoyer après foreclusion, frais.....	274
Propriété de meubles, compensation, sommes de deniers.....	489
Provinces du Canada, affidavit, assermentation.....	501
Questions suggestives, examen de la partie, trans-questions.....	400

<i>Quo warranto</i> , affidavit, assermentation, exception à la forme.....	261
do autorisation du protonotaire en l'absence du juge, exception à la forme, 988, 980 et 33 C. p. c.....	516
do erreur cléricale de nom, exception à la forme.....	192
Ratification, mandat, plaidoirie, réponse irrégulière...	127
Reconnaissance de dette, détails, exhibits.....	182
Reddition de compte, mandat, action contre le mandataire.....	322
do partage, exception dilatoire.....	60
do revendication, restitution de dépôt, meubles en possession de tiers, inscription en droit.....	62
do société, exception à la forme, demande incidente.....	190
Règle <i>nisi</i> , mépris de cour, obéissance de l'intimé, procureur.....	409
Rejet d'allégation, détail, défaut de les fournir.....	19
do exception à la forme, frais, art. 23 du tarif.....	279
Rejet sur motion, opposition à jugement, négligence de l'avocat.....	256
Remise de procédures incidentes, frais, tarif.....	34
Renvoi d'action, désistement, frais.....	276
Réparation, locateur et locataire, allégations de la déclaration.....	507
Répétition, action en dommages, injures, affirmation de la vérité des faits, réputation.....	468
Réponse en droit, billet promissoire, demande de paiement.....	228
do do honoraire.....	140
do do libelle, défenses, notoriété des faits publiés.....	217
do do obligation, intérêts.....	227
do do séparation de corps, raisons.....	229
do irrégulière, action sur compte, prescription.....	207
do do mandat, ratification, plaidoirie..	127
do spéciale, allégations, paiements.....	504
Reprise d'instance, défense en droit, frais.....	38

Réputation, action en dommages, répétition, injures, affirmation de la vérité des faits.....	468
Requête civile, absence des procureurs.....	221
do do opposition à jugement, délai.....	87
do do saisie-exécution de bonis sur plusieurs défendeurs, domicile commun, ordre de saisie.....	424
do <i>in forma pauperis</i> , mémoire de frais, adjudication sur frais, articulation de faits, frais de nomination de curateur, compensation de frais.....	80
do injonction, ordre interlocutoire, émanation, signification.....	30
do ou action, inscription en droit.....	268
Responsabilité, compagnie incorporée, actionnaires créanciers, chose jugée, transport.....	172
Restitution de dépôt, reddition de compte, revendication, meubles en possession de tiers, inscription en droit.....	62
Revendication, reddition de compte, restitution de dépôt, meubles en possession de tiers, inscription en droit.....	62
Revision. confession de jugement, avis d'inscription pour jugement <i>ex parte</i> , étendue du jugement.....	40
do de la taxe, frais, taxation, délai.....	317
do tutelle, nomination, juridiction, exception déclinatoire.....	403
Saisie arrêt après jugement, contestation, frais.....	188
do do curateurs, faillites.....	137
do do partie saisissable, entente entre le patron et son employé.....	506
do avant jugement affidavit, raisons.....	259
do exécution de biens.....	412
do garantie, avocat distrayant, exception dilatoire.....	22
do société commerciale, amendement de la déclaration d'un tiers-saisie.....	470
Saisie-exécution de bonis sur plusieurs défendeurs, domicile commun, requête civile.	

Saisie-exécution ordre de saisie.....	424
do discontinuation, opposition frivole ..	493
do femme mariée, douaire, apports, im- meubles, oppositon afin de charge.	209
do gardien judiciaire, décharge.....	33
do procès-verbal.....	41
do <i>de terris</i> , cité de Montréal, taxes oppo- sition frivole.....	545
Saisie-gagerie, possession des effets saisis, numérotage des allégations, exception préliminaire... ..	312
Saisie-revendication, affidavit, erreur cléricale.....	188
do allégations étrangères, inscription en droit.....	485
do contrat de mariage, fraude, exci- pation du droit d'autrui.....	308
Saisine, exécuteurs testamentaires, pouvoirs, extension	28
Saisissabilité, agent, salaire, compensation	372
Salaire, agent, saisissabilité, compensation.....	372
do allégations étrangères et inutiles.....	180
do à venir, offre de service, inscription en droit..	262
Séparation de corps, raisons, réponse en droit.....	229
Signature des avocats, péremption d'instance, préjudice	321
Signification au procureur, assignation sur faits et ar- ticles, bref irrégulier, délais, frais de voyage.....	400
do bureau d'affaires, agent.....	375
do injonction, ordre interlocutoire, requête, émanation.....	30
do opposition à jugement, C. p. c. 1164, moyens de forme et de fonds, nullité de jugement.....	410
do plaidoirie écrite, endossement de la copie.	469
do succession, créance, légataire universel, acceptation, inscription en droit.....	520
Société, allégations étrangères, inscription en droit... ..	57
do commerciale, saisie-arrêt, amendement de la déclaration d'un tiers-saisi.....	470
do de bienfaisance, assignation, domicile du mem- bre décédé... ..	318
do demande incidente, erreur dans l'action prin- cipale, mis-en-cause.....	67

Société liquidateur, poursuites, autorisation.....	361
do reddition du compte, exception à la forme, demande incidente.....	190
do tiers-saisi, déclaration.....	46
Sommes de deniers, compensation, propriété de meu- bles.....	489
Succession, argent comptant, action en partage, action en reddition de compte.....	472
do créance, légataire universel, acceptation, signification, inscription en droit.....	520
Suspension de cause, plaidoyers semblables, appel...	305
Tarif de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, frais d'appel.....	359
do remise de procédures incidentes, frais.....	34
Taxation, frais, revision de la taxe, délai.....	317
Témoignages, femme commune en biens.....	24
Tiers-saisi, société, déclaration.....	46
Transport, compagnie incorporée, actionnaires, créan- ciers, chose jugée, responsabilité.....	172
Transquestions, examen de la partie, questions sugges- tives.....	400
Tutelle, nomination, revision, juridiction, exception déclinatoire.....	403
Tuteur, mineur, poursuite par le père pour salaire....	418
Tuteur spécial, mineur, actions personnelles du mineur	132
Usufruitiers, exécuteurs testamentaires, destitution, mis en cause des autres exécuteurs testamentaires..	416
Vente à terme, nullité, évocation.....	325
PRÉCIPUT DU SURVIVANT N'EST PAS SUJET A LA TAXE (Le). Voir UNE QUESTION D'IMPOT.....	253
PRESCRIPTION DE L'ACTION RESPONSABILITÉ DIRIGÉE PAR L'OUVRIER CONTRE SES PA- TRONS.....	377
PRIVILÈGE DU VENDEUR D'IMMEUBLE	
Philibert Baudoin.....	521
Origine, 521 ; Étendue, 522 ; Jurisprudence, 529 ; Nom, 530 ; Autorités, 535.	
PROHIBITION D'ALIÉNER DANS UNE SUBSTITU- TION (De la)	
P. B. Migneault.....	473
QUESTIONS D'USUFRUIT	
L. P. Sirois.....	462

REMISE ANTICIPÉE DES BIENS SUBSTITUÉS

Philibert Beaudoin..... 1

 REMPLOI DES PRIX D'ALIÉNATION IMMOBILIÈRE
 QUAND LE TITRE PERMETTANT LA VENTE
 IMPOSE COMME CONDITION DE SA VALIDITÉ

J. Germano..... 201

RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS

Article de M. F. P. Walton..... 425

 SUBSTITUTION. Voir PROHIBITION D'ALIÉNER
 DANS UNE SUBSTITUTION..... 473

 SUCCESSION. Voir DE L'AFFINITÉ EN MATIÈRE
 DE SUCCESSION..... 537

 THE NEW LAW OF EMPLOYERS' LIABILITY FOR
 ACCIDENTS IN ENGLAND AND FRANCE AND
 THEIR BEARING ON THE LAW OF THE PRO
 VINCE OF QUEBEC.

E. P. Walton..... 425

Accident anonyme, 431.—Defect in machinery or
 appliances, 433.—Common employment, 437.—Con-
 tributory negligence, 435.—Faute commune, 443.—
 Recent French jurisprudence, 447.—English Act, 452.
 New French law, 456.

UNE QUESTION D'IMPOT.

J. Germano..... 253

 USUFRUIT.—Le légataire en usufruit peut-il sans le con-
 sentement du nu-propriétaire, accepter le rembourse-
 ment des créances soumises à son droit et en donner
 une quittance valable? Voir QUESTION D'USU-
 FRUIT..... 462

 VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES EN UN
 CONTRAT DE MARIAGE.

L. Bélanger..... 238

TABLE DES AUTEURS

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE

BEAUDOIN, Philibert, notaire.	
Déclaration de commerce par la femme.....	395
Remise anticipée des biens substitués.....	I
BEAUCHAMP, J. J., avocat.	
Du patronage et des droits honorifiques.....	89
Notes bibliographiques.....	125, 301, 481
Pratique judiciaire.....	19, 52, 127, 172, 206, 259, 305 359, 400, 468, 485
BÉLANGER, L., notaire.	
Validité de la donation de meubles en un contrat de mariage	233
BOURBONNIÈRE, Fortunat, avocat.	
Notre système de plaidoierie écrite en matières civiles... ..	281
GERMANO, J., notaire.	
Des pouvoirs revenant légalement aux tuteurs et curateurs au cas de réalisation d'une promesse de vente directement souscrite par les auteurs des mineurs ou par les interdits avant leur interdiction.....	49
Du remploi des prix d'aliénation immobilière quand le titre permettant la vente l'impose comme condition de sa validité.	201
Une question d'impôt.....	253
LAFLEUR, E., avocat.	
The conflict of laws in the Province of Quebec.....	15
LORANGER, L. J., avocat.	
L'incapacité légale des époux prononcée à l'étranger sera-t-elle reconnue par nos lois?.....	145
MIGNEAULT, P. B., avocat.	
De la prohibition d'aliéner dans une substitution.....	473
RIOU, S. C., avocat.	
Acte d'obligation et d'hypothèque passé en l'absence du créancier.....	7
Taxation de frais, tarif	193

SIROIS, L. P., notaire.

Déchéance du bénéfice d'inventaire..... 352

Question d'usufruit..... 462

ST-PIERRE, H. C., avocat.

Prescription de l'action en responsabilité dirigée par l'ou-
vrier contre son patron..... 377

WALTON, F. B., advocate.

The civil law and the common law in Canada..... 329

The news laws of employers' liability for accidents in
England and France and their bearing on the law of
the Province of Québec..... 425

BRUI-OUT!

"THE EDUCATION ACT" of the Province of Quebec, 1899, Annotated by **TANLEY WEIR, D. C. L.**, *Advocate Montreal Bar; Author of the "Principles of the Law of the Province in Canada," and "The Civil Code of Quebec, 1899," (Revised Pocket Edition.)*

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price, 1 vol. royal 32, bound cloth, - - - - - \$2.00

"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec, 1899, Annoté par **PAUL de CAZES**, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec.*

La différence notable qui existe entre la loi de l'Instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la Province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Les dispositions nouvelles et les amendements faits dans un grand nombre de cas, particulièrement à cette partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des commissaires et des syndics d'écoles et de leurs secrétaires-trésoriers, ainsi qu'à la jurisprudence établie pour les appels, maintenant référés aux tribunaux, sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent à ces différents sujets.

A la loi de l'Instruction Publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillé, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin une table de références qui permettra de comparer les articles de la législation nouvelle avec ceux du titre cinquième des Statuts Refondus de la Province de Québec, que remplace la loi actuelle.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

1 vol. in-32, relié, toile. Prix - - - - - \$1.50

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.

Paru !! Paru

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ANNOTÉ, par P. G. MARTINEAU et R. DELFAUSSE, Avocats au Barreau de Montréal.

Le code de procédure civile que nous livrons aujourd'hui à la profession, comprend les textes français et anglais, mis en regard l'un de l'autre. On pourra ainsi en faire la comparaison promptement et facilement, et, au même temps, mieux contrôler l'exactitude de la traduction. Les sources de notre procédure actuelle sont indiquées immédiatement après chaque article, et nous avons mis ensuite, lorsqu'il y avait lieu, au commencement des arrêts, de jurisprudence, les références et les autorités données par les codificateurs de l'ancienne loi, fournissant ainsi l'historique complet de chacune des dispositions du Code. A la suite de ces autorités viennent les remarques des commissaires sur les principaux changements qu'ils ont suggérés. Les règles de pratique qui se rapportent spécialement à certains articles sont aussi insérées dans les premiers numéros de la jurisprudence, au bas de chacun de ces articles, et elles sont également reproduites au long dans l'appendice.

Un vol. in-8 grand, de 1017 pages. Prix : relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou $\frac{1}{2}$ veau \$12.00.

CODE DES HUISSIERS ET DES SHÉRIFS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, contenant les textes français et anglais ; la jurisprudence complète jusqu'à ce jour, et des commentaires par VICTOR CUSSON, L.L.L., Avocat au Barreau de Montréal.

La mise en vigueur du nouveau Code de Procédure, le premier septembre 1897, a rendu nécessaire la publication d'un nouveau recueil contenant les textes amendés que doivent étudier spécialement les huissiers et les shérifs. Celui que nous offrons en vente aujourd'hui, contient les textes français et anglais de toutes les matières se rapportant aux professions d'huissier et de shérif ; une revue complète de la jurisprudence et une table alphabétique préparée avec soin qui facilitera beaucoup les recherches.

Un vol. in-32, de 221 pages. Prix : relié toile, \$2.00.

ANALYTICAL SYNOPSIS OF THE CRIMINAL CODE AND OF THE CANADA EVIDENCE ACT, by JAS. CRANKSHAW, B.C.L., Barrister, Montreal.

This work will be of great service not only to students and professors of Universities and Law Schools, but to Judges, Magistrates and Legal Practitioners, who will find it of considerable value as an auxiliary hand-book to larger works on the subject.

1 vol. 8-vo, of 143 pages, price : paper \$1.25, cloth \$1.75.

C. THEORET, Libraire-Editeur en Loi,

Tel. Bell, Main 2921.

11 et 13 Rue St-Jacques, MONTREAL, Can.

~~50~~ Nous expédions **FRANC DE PORT** sur réception du montant.